



# Assemblée générale

Soixante-treizième session

**94<sup>e</sup>** séance plénière

Judi 27 juin 2019, à 15 heures  
New York

Documents officiels

Présidente : M<sup>me</sup> Espinosa Garcés. . . . . (Équateur)

*En l'absence de la Présidente, M. Santos Maraver (Espagne), Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

## Point 168 de l'ordre du jour (suite)

### La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

#### Rapport du Secrétaire général (A/73/898)

**M. Ruidíaz Pérez** (Chili) (*parle en espagnol*) : Nous remercions l'Assemblée générale d'avoir organisé ce débat. Nous remercions également le Secrétaire général pour son récent rapport, intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898).

Nous nous associons à la déclaration faite par le Groupe des amis de la responsabilité de protéger, dont nous faisons partie (voir A/73/PV.93).

Nous tenons à rappeler que, depuis le début, le Chili appuie ce concept dans les termes établis par les Chefs d'État et de gouvernement aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet de 2005. À cet égard, nous réaffirmons notre engagement et nous nous félicitons tout particulièrement de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la présente session de l'Assemblée générale, et nous appuyons son inscription comme point permanent de l'ordre du jour.

La responsabilité de protéger se fonde sur trois piliers fondamentaux, qui se renforcent mutuellement, sans ordre ni séquence dans leur application. À cet égard, nous sommes fermement convaincus que ces piliers sont tellement imbriqués les uns dans les autres qu'ils rendent leur application séquentielle impossible dans la pratique, et que, au contraire, ils font partie d'un tout indivisible et non exclusif. Voilà pourquoi nous appelons à la mise en œuvre intégrale et cohérente des trois piliers de la responsabilité de protéger, qui sont étroitement liés à son caractère préventif des plus grands maux.

On ne soulignera jamais assez l'importance des efforts de prévention des conflits, un élément dont il est précisément question dans le premier pilier de la responsabilité de protéger. Le rôle des femmes est certainement fondamental pour la prévention. De même, l'action conjointe et coordonnée des divers mécanismes et institutions de l'Organisation, notamment des organisations régionales, est indispensable. Nous devons garder à l'esprit la responsabilité qui incombe aux États, qui sont les premiers appelés à élaborer des politiques et à prendre des mesures pour bâtir des sociétés pacifiques et inclusives, résilientes et soudées, caractérisées par l'état de droit, des institutions solides et des politiques orientées vers le développement durable, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable, ce qui contribue précisément à prévenir les conflits.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

19-19910(F)



Document adapté

Merci de recycler



Dans le même esprit, nous appuyons les efforts visant à renforcer les liens entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité en matière d'alerte et d'action rapides dans les situations où des atrocités risquent d'être commises, en évitant la répétition de cas douloureux d'inaction ou de réaction tardive face à des situations de crise très graves. Dans le même temps, nous réaffirmons que l'action collective menée dans le cadre de la responsabilité de protéger doit aller de pair avec la communication d'informations fiables et au moment voulu, pour que nous puissions prendre des décisions responsables et transparentes et ayant un seul objectif : l'impératif éthique de protéger les populations et les groupes des quatre atrocités criminelles visées par la responsabilité de protéger. C'est pourquoi nous appuyons l'action du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Adama Dieng, et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, M<sup>me</sup> Karen Smith.

Pour terminer, nous tenons à souligner que l'action collective des Nations Unies et le renforcement du multilatéralisme sont les moyens les plus efficaces pour maintenir l'ordre, la paix et la sécurité internationales.

**M. Lauber** (Suisse) : La Suisse se joint à la déclaration lue ce matin par le Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

La Suisse se réjouit que cet important débat sur la responsabilité de protéger soit à l'ordre du jour de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. En tant que pays qui a fait de la prévention des atrocités un objectif de sa politique étrangère, nous félicitons le Secrétaire général pour avoir focalisé son rapport (A/73/898) sur les leçons apprises en matière de prévention. La Suisse partage les principaux points relevés dans le rapport et souhaite mettre en exergue trois éléments.

Premièrement, nous ne soulignerons jamais assez à quel point une gestion constructive de la diversité est cruciale. Bien que notre propre pays ne soit certainement pas sans faille, ce sont justement les efforts entrepris dans ce domaine, notamment envers nos minorités linguistiques, qui nous permettent de vivre en paix depuis plus de 150 ans et de nous sentir tous et toutes citoyens et citoyennes égaux et égales, ceci au-delà de nos différences culturelles que nous considérons une richesse plutôt qu'un obstacle. Que ce soit en matière de respect des minorités linguistiques, de fédéralisme ou de décentralisation, nous sommes toujours disposés à partager nos expériences.

Deuxièmement, depuis 15 ans la Suisse soutient et accompagne des processus de traitement du passé dans différents contextes. Cette expérience nous a montré l'importance de la mise en place de garanties de non-répétition pour interrompre des cycles de violence et établir une paix durable. Ce sont justement les garanties de non-répétition – pilier moins connu de la justice transitionnelle, moins analysé et, parfois, réduit aux seules réformes du secteur de la sécurité – qui permettent le mieux de s'attaquer aux causes profondes de la violence et de les éliminer. Elles constituent aussi un lien naturel entre paix et sécurité, droits de l'homme et développement.

Troisièmement, la Suisse est une fervente adepte de l'approche avancée par le Secrétaire général qui vise à une prévention plus holistique, qui est initiée en amont. C'est dans cette logique que se situe notre engagement dans le cadre de l'Action mondiale contre les atrocités criminelles, dont les efforts se concentrent sur la responsabilité de prévention sur le plan national et sur les apprentissages entre pays et communautés. Nous restons convaincus qu'en matière de prévention des conflits et des atrocités, nous avons beaucoup à apprendre d'autres systèmes de prévention, comme par exemple la santé publique et les efforts de réduction des désastres naturels. Dans ces domaines, il a justement été possible d'adopter des approches plus holistiques et d'engager une véritable prévention précoce. La révision de l'objectif de développement durable 16 lors du Forum politique de haut niveau du mois prochain, constitue également une opportunité de placer la prévention au centre du débat et de l'action.

La lutte contre l'impunité a également un rôle essentiel à jouer dans la prévention, notamment par son effet de dissuasion. Il est important de combler toute lacune et de s'assurer que toute personne responsable de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre soit poursuivie en justice. En premier lieu, il incombe aux systèmes de justice nationaux de poursuivre et de juger ces crimes. Si cela n'est pas possible, la justice pénale internationale a un rôle complémentaire et fondamental à jouer. Dans cet esprit, la Suisse continue de promouvoir et de soutenir les mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité, en particulier la Cour pénale internationale.

Finalement, nous souhaitons profiter de l'occasion pour remercier le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger ainsi que

les conseillers spéciaux de leurs efforts pour garder la prévention des atrocités à l'ordre du jour de l'ONU.

**M. Chang Wook-jin** (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la présidence d'avoir organisé la séance d'aujourd'hui et me féliciter de l'inscription du point « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session.

Je voudrais également exprimer l'appui de ma délégation au travail fondamental qu'effectue le Secrétaire général et ses conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger, M. Adama Dieng et M<sup>me</sup> Karen Smith, respectivement. Je salue leur rôle de chef de file dans la promotion de la prévention des atrocités criminelles et dans l'institutionnalisation de la responsabilité de protéger dans le système des Nations Unies.

Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (A/73/898), intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention », qui continue de mettre l'accent sur la prévention suite aux rapports des deux années précédentes (A/71/1016 et A/72/884). Comme le Secrétaire général le souligne dans le rapport, les atrocités criminelles peuvent être évitées lorsque les acteurs nationaux, régionaux et internationaux utilisent pleinement, en temps voulu et de manière résolue les outils diplomatiques dont nous disposons. Il indique aussi toutefois qu'un décalage de plus en plus grand est observé entre l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de s'acquitter de la responsabilité de protéger et le vécu quotidien des populations vulnérables. Nous devons donc faire davantage, et nous pouvons faire davantage.

À cet égard, tout en m'associant à la déclaration faite par le représentant du Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93), je voudrais souligner trois points concernant la prévention des atrocités criminelles, en gardant à l'esprit les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport.

Premièrement, garantir l'application du principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité pour les atrocités criminelles est l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher que de tels actes se reproduisent. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire répondre de leurs actes les responsables de crimes commis dans

les limites de leurs juridictions. La communauté internationale ne doit épargner aucun effort pour appuyer les efforts nationaux d'établissement des responsabilités via la coopération judiciaire et l'aide au renforcement des capacités. En outre, ma délégation réaffirme son appui à la Cour pénale internationale, qui joue un rôle essentiel dans nos efforts collectifs visant à mettre fin à l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, nous devons faire un meilleur usage des mécanismes existants afin de transformer l'alerte rapide en action rapide si nous voulons réussir à réduire le décalage observé entre les engagements que nous avons pris et les souffrances des populations vulnérables. Nous savons parfaitement bien que le Conseil de sécurité ne s'est pas toujours acquitté de sa responsabilité particulière de réagir en temps voulu et de façon résolue aux dangers d'atrocités criminelles. À cet égard, la République de Corée, en tant qu'adhérente au code de conduite du groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à la Déclaration politique sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles, est d'avis que l'utilisation du droit de veto doit se limiter aux situations qui requièrent une action immédiate pour répondre aux atrocités de masse.

Nous devons aussi utiliser au mieux les systèmes des droits de l'homme des Nations Unies et renforcer les liens entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. L'Examen périodique universel et les procédures spéciales peuvent aider à identifier rapidement les risques éventuels et faciliter l'action des gouvernements nationaux et de la communauté internationale. Les séances d'information organisées régulièrement au Conseil de sécurité par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme sur les cas d'atrocités criminelles peuvent aider à mieux intégrer la prévention de ces atrocités dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Troisièmement, nous devons renforcer notre démarche globale et coordonnée afin d'intégrer davantage la responsabilité de protéger dans l'ensemble du système des Nations Unies et de créer une plus grande synergie entre les trois piliers de l'Organisation. À cet égard, la République de Corée se félicite des efforts déployés par les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger en vue d'intégrer la responsabilité de protéger dans le système des Nations Unies, notamment par le biais du Cadre d'analyse des atrocités criminelles. Ma délégation réitère aussi son appui à l'initiative « Les droits de

l'homme avant tout», qui vise à amener le système des Nations Unies à agir ensemble et de manière concertée en vue de renforcer la capacité de l'Organisation de prévenir les violations graves des droits de l'homme dès le début, et à tirer la sonnette d'alarme avant que les exactions ne prennent de l'ampleur et se transforment en atrocités de masse. En outre, nous appuyons fermement la récente initiative du Secrétaire général de lancer la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine.

Enfin, je saisis cette occasion pour réaffirmer que la République de Corée est déterminée à respecter l'engagement qu'elle a pris de s'acquitter de la responsabilité de protéger. Je me réjouis à la perspective de travailler avec les autres États Membres dans le cadre de notre effort collectif pour protéger les personnes vulnérables contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

**M. Lewicki** (Pologne) (*parle en anglais*) : Comme de nombreuses autres délégations, nous nous félicitons de l'inscription du présent débat sur la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. La Pologne s'est portée coauteur de la résolution 63/308 – première résolution de l'Assemblée générale consacrée exclusivement à la responsabilité de protéger en 2009. Nous déclarons notre volonté inébranlable d'appuyer la pleine mise en œuvre du concept de la responsabilité de protéger.

Nous nous félicitons également de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith au poste de Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. La Pologne salue les efforts entrepris dans ce rôle crucial et appuie toutes les mesures visant à intégrer la responsabilité de protéger au sein du système des Nations Unies. De plus, nous voudrions exprimer notre profonde gratitude au Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, sous la direction du Secrétaire général adjoint, M. Adama Dieng, pour le rôle positif qu'il a joué dans la promotion de la responsabilité de protéger.

Le dernier rapport du Secrétaire général (A/73/898), intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention », nous rappelle que le Document final du Sommet mondial de 2005, reconnu par tous nos dirigeants politiques, est toujours aussi d'actualité. Je tiens à réaffirmer que la responsabilité de protéger n'est pas un concept abstrait. Elle consiste tout bonnement à sauver des vies sur le terrain. Je voudrais mettre l'accent sur trois points

que nous jugeons d'une importance fondamentale dans le cadre du débat d'aujourd'hui : le respect du droit international, la prévention des conflits et l'application du principe de responsabilité.

Premièrement, en ce qui concerne le droit international, nous appelons tous les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Le respect des instruments du droit international peut être un véritable facteur de prévention des atrocités criminelles. La Pologne a abordé cette question l'année dernière lors du débat public qu'elle a tenu au Conseil de sécurité (voir S/PV.8262) dans le but de promouvoir le respect des règles fondamentales du droit international. Je tiens à rappeler que le respect du droit international n'est pas un choix, mais une obligation qui incombe aux États Membres. L'année dernière, nous avons célébré le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous exhortons les États Membres qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire.

Deuxièmement, en ce qui concerne la prévention des conflits, nous sommes convaincus qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité utilise mieux ses méthodes de travail afin de mettre en lumière d'éventuelles atrocités de masse. En décembre dernier, la Pologne a organisé une réunion selon la formule Arria sur le thème « Renforcer l'efficacité de la prévention des atrocités criminelles ». Au cours de cette réunion, de nombreux exemples de mesures concrètes que le Conseil de sécurité pourrait prendre pour prévenir les atrocités criminelles ont été présentés. Nous nous sommes félicités des informations selon lesquelles huit des 14 opérations de maintien de la paix des Nations Unies comprenaient des mandats de protection des civils et du fait que le Conseil avait directement fait référence à la responsabilité de protéger dans plusieurs mandats, notamment en ce qui concerne la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, le Mali et le Soudan du Sud.

La bonne combinaison de mesures soigneusement adaptées aux circonstances permet d'éviter de devoir en prendre d'autres. L'action préventive doit être circonscrite et propre à chaque région et contexte. Les mesures sont plus efficaces lorsqu'elles sont individualisées et visent à régler des problèmes spécifiques ou à influencer certaines personnes en particulier. Il n'existe pas d'approche unique. La reconnaissance précoce des signes d'alerte doit, toutefois, être suivie de mesures

concrètes pour prévenir l'apparition des conflits. Par conséquent, la prise en charge nationale et locale des opérations est essentielle, et l'intervention rapide ne peut réussir que si elle recueille l'adhésion des bénéficiaires visés. Nous appuyons la collaboration au niveau local et estimons qu'il est nécessaire de l'intégrer davantage dans nos mesures.

Troisièmement, s'agissant de l'application du principe de responsabilité, nous ne devons pas permettre aux personnes qui commettent des atrocités de rester impunies. Garantir l'application du principe de responsabilité en cas d'atrocités massives est l'une des meilleures façons de prévenir leur récurrence. C'est aux États Membres qu'il incombe d'enquêter sur les crimes commis dans les limites de leur juridiction et d'engager des poursuites. À long terme, il n'y a pas de paix sans justice et sans responsabilité. Dans ce contexte, je voudrais réaffirmer l'appui de la Pologne à la Cour pénale internationale, qui demeure le principal instrument institutionnel dans la lutte menée pour mettre fin à l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme doivent réfléchir aux différents moyens de mieux utiliser les instruments à leur disposition pour renforcer l'obligation de rendre compte à l'échelle internationale en cas d'atrocités criminelles. La Pologne, si elle est élue cette année au Conseil des droits de l'homme, encouragera les États Membres à renforcer les liens entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité en vue de garantir des interventions et des alertes rapides.

Enfin, nous nous devons de renouveler l'engagement de nos dirigeants, pris en 2005, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays où existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

**M. Roscoe** (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le présent débat nous offre l'occasion de réaffirmer notre soutien au principe de la responsabilité de protéger, tel qu'il a été entériné au Sommet mondial de 2005. Cependant, malgré cet engagement historique, il est clair, au regard de la situation à travers le monde, que nous n'assumons pas nos responsabilités. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés indique que les conflits armés et les persécutions ont provoqué le déplacement forcé de 70,8 millions de personnes. Non seulement certains États Membres de

l'ONU ne protègent pas leur population, mais ils lui font également volontiers du tort. Il est donc plus important que jamais que nous assumions notre responsabilité de protéger. Nous devons continuer à affirmer que les États doivent protéger leur population, et non lui nuire. Nous devons prévenir et désamorcer les conflits avant qu'ils n'éclatent. Et, en cas d'atrocités, nous devons enquêter et contraindre les responsables de répondre de leurs actes. Contrairement à certains pays, nous soutenons résolument l'inscription de cette question à l'ordre du jour officiel de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Nous nous félicitons également des rapports du Secrétaire général et du précieux travail accompli par les Conseillers spéciaux Adama Dieng et Karen Smith.

Souvenons-nous de nos engagements communs. Au titre du premier pilier, les États doivent remplir leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés. Mais il y a de trop nombreux exemples d'États qui ne le font pas car, le plus souvent, ils refusent d'exercer leurs responsabilités, ou bien ils n'en ont pas les moyens. Certains de ces États se sont exprimés au Conseil ce matin (voir A/73/PV.93). Ils remettent clairement en cause le concept de la responsabilité de protéger, car l'existence de ce concept est une condamnation quotidienne des exactions qu'ils commettent contre leurs propres populations.

Au Venezuela, la crise économique, la famine et la malnutrition ont conduit plus de 3 millions de Vénézuéliens à prendre la fuite vers les pays voisins. Il s'agit de la plus grande migration de l'histoire de l'Amérique latine. Au Myanmar, une culture d'impunité militaire a empêché le Gouvernement civil de prévenir l'exode massif de 700 000 réfugiés rohingya qui, depuis 2017, ont fui au Bangladesh, essentiellement du fait des agissements de l'armée de Myanmar. En outre, 244 000 personnes sont également déplacées à l'intérieur du Myanmar. Les atrocités commises à l'encontre des Rohingya et d'autres minorités ethniques constituent une épuration ethnique à une échelle industrielle et peuvent être constitutives de génocide. Et en Syrie, dont nous avons longuement entendu le représentant ce matin (voir A/73/PV.93), les informations horribles faisant état d'attaques contre les écoles, les hôpitaux et les premiers intervenants, ainsi que de l'utilisation de barils explosifs à Edleb sont des exemples effrayants des effets dévastateurs sur les civils lorsqu'un État non seulement échoue à s'acquitter de sa responsabilité de protéger, mais viole aussi activement l'obligation

qu'il a de le faire. La Russie et le régime d'Assad doivent cesser ces attaques contre les Syriens et respecter leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme. Mais il nous faut tous – ici – redoubler d'efforts pour aider ceux que leurs propres gouvernements ont abandonnés ou persécutent activement.

Il nous faut aussi faire davantage, comme le programme de réformes du Secrétaire général nous y exhorte, pour mettre l'accent sur les capacités de prévention qu'implique la responsabilité de protéger, deuxième pilier. Nous savons que, si rien n'est fait, les violations des droits de la personne et les atteintes à ces droits, peuvent être à la fois un indicateur d'atrocités de masse et un premier pas vers celles-ci. Nous nous félicitons de l'évaluation du Secrétaire général concernant la nécessité d'une approche plus systématique et plus structurée à l'échelle du système des Nations Unies pour ce qui est de la collecte d'informations, de l'évaluation des risques et de l'analyse collective, afin que les États Membres puissent recevoir des recommandations aux fins de l'action rapide et de la prévention. Nous convenons avec le Secrétaire général de la nécessité de faire une meilleure utilisation du Conseil des droits de l'homme et du processus d'Examen périodique universel en vue de faire la lumière sur les violations des droits de la personne et les atteintes à ceux-ci et d'aider les États à y répondre. Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger continue de jouer un rôle essentiel dans l'intégration de la responsabilité de protéger à l'ONU et au niveau international. Nous nous félicitons de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith en tant que nouvelle Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger et appuyons l'action qu'elle mène, en partenariat avec le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, pour appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les risques potentiels d'atrocités criminelles.

La médiation joue également un rôle clef. Une diplomatie préventive et une médiation active peuvent aider à prévenir les atrocités et à réduire les tensions et les conflits. Le Royaume-Uni est résolument en faveur du renforcement de la capacité de médiation de l'ONU. Le Secrétaire général a affirmé dernièrement que les gains en matière de consolidation de la paix pour ce qui est du Mali, de Madagascar, de l'Éthiopie, de l'Érythrée et du Soudan du Sud étaient tous clairement visibles du fait de ces activités. Nous encourageons les États à être attentifs aux signes avant-coureurs de conflit, à établir le dialogue avec les communautés et la société civile, et à utiliser les bons offices du Secrétaire général et du Groupe de l'appui à la médiation.

Ces processus de consolidation de la paix et les efforts de prévention des conflits doivent également être inclusifs et diversifiés. Nous savons que les femmes continuent de consolider la paix lorsque les processus officiels échouent. Elles interviennent pour que les processus de paix commencent lorsque les parties refusent de discuter, et mettent en œuvre les accords de paix longtemps après le départ des donateurs internationaux. Nous voulons voir l'ONU, appuyée par la communauté internationale, accroître le nombre de femmes nommées par le Secrétaire général aux postes d'envoyées spéciales, celui des femmes nommées au sein de l'Équipe de réserve de conseillers principaux pour la médiation, et celui des femmes parmi les candidats retenus.

Enfin, s'agissant du troisième pilier, l'établissement des responsabilités et la fin de l'impunité sont essentiels pour empêcher que des atrocités criminelles se reproduisent. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant de leur compétence et d'en poursuivre les auteurs. Certes, les tribunaux internationaux et les tribunaux mixtes peuvent jouer un rôle important lorsque les États n'ont vraiment pas la volonté ou la capacité de le faire, mais l'ONU doit faire appel à différents mécanismes pour identifier les risques et agir rapidement afin d'empêcher les pays de sombrer plus profondément dans la crise. Nous continuerons d'appeler l'attention sur les violations effroyables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans des situations telles que la Syrie et le Myanmar. Il ne devrait pas y avoir d'impunité pour ceux qui commettent de tels crimes et de telles atrocités.

Certains, et ils n'étaient pas nombreux, ont laissé entendre ici ce matin que la responsabilité de protéger est quelque peu discréditée. Mais ces voix sont celles d'une infime minorité comparées aux expressions d'appui que nous avons entendues aujourd'hui. Mais nos paroles de soutien doivent se traduire en actes concrets sur le terrain. Hier, dans cette salle même, nous avons réaffirmé notre attachement à la Charte des Nations Unies – nous, peuples des Nations Unies. Mais à quoi cela servira-t-il si nous ne renouvelons pas notre engagement à nous acquitter de notre responsabilité de protéger ces peuples? Nous appelons l'ensemble des États Membres à tout mettre en œuvre pour prévenir les atrocités commises contre les peuples, à y mettre fin et à en poursuivre les auteurs. Nous le devons à ceux qui ne peuvent pas assurer leur propre protection.

**M<sup>me</sup> Puerschel** (Allemagne) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord réitérer l'engagement de l'Allemagne à s'acquitter de sa responsabilité de protéger et souligner la nécessité d'inclure ce point dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Pour nous, la responsabilité de protéger est inscrite dans notre ADN, et nous l'emportons toujours avec nous où que nous allions – aux délibérations à l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité. En fait, l'Allemagne a mené campagne pour un siège au Conseil de sécurité sur la base d'un programme de prévention et en s'engageant à faire davantage en faveur de la prévention des conflits et, plus important, à faire davantage pour les droits de l'homme et pour l'application à l'échelle internationale du principe de responsabilité pour les atrocités massives. Nous croyons fermement au « plus jamais ça », et nous participons constamment aux efforts visant à favoriser une culture de la conscience historique en Allemagne même, un élément important pour garantir la non-répétition. C'est pourquoi il importe au plus haut point, pour nous, que la responsabilité de protéger consiste à prévenir et à renforcer les capacités nationales. En particulier, l'Allemagne veut renforcer l'aspect « prévention » du concept et le deuxième pilier par le biais d'activités opérationnelles sur le terrain.

Je remercie la Directrice de cabinet de sa déclaration de ce matin (voir A/73/PV.93). Nous espérons que le Secrétaire général pourra encore une fois se joindre à nous pour cet important débat l'année prochaine. Je remercie aussi la Conseillère spéciale Karen Smith de son premier rapport, en particulier de l'accent qu'elle a mis sur la société civile en tant que source de résilience. Bien entendu, l'Allemagne appuie pleinement le travail crucial des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger et elle travaille en étroite collaboration avec eux.

Nous nous associons aux déclarations faites au nom de l'Union européenne et du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93). Je voudrais souligner quatre points en particulier.

Premièrement, il importe que le Conseil de sécurité se penche sur la question des atrocités de masse et de la responsabilité de protéger dans le cadre de ses travaux. Au cours de la présidence franco-allemande du Conseil en mars et en avril, nous avons mis l'accent sur l'application du droit humanitaire, qui est un élément essentiel pour garantir que la responsabilité de protéger fonctionne. Par exemple, notre ministre des affaires

étrangères a présidé un débat sur la violence sexuelle liée aux conflits (voir S/PV.8514) qui, dans certains cas, peut constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre ou des actes de génocide. Dans le même ordre d'idées, notre ministre de la justice a présidé une réunion informelle du Conseil de sécurité sur la nécessité d'engager des poursuites contre les auteurs de violences sexuelles durant un conflit.

Encourager les liens entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité est un autre exemple. Nous avons besoin que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente régulièrement des exposés sur cette question au Conseil de sécurité. À cet égard, nous avons été impressionnés par les informations que nous avons reçues sur Haïti et sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

Nous lancerons également, de concert avec la France, un appel à l'action humanitaire durant la semaine de haut niveau en septembre. Nous appelons à la poursuite de cette pratique. L'Allemagne continuera assurément de faire sa part s'agissant d'intégrer les droits de l'homme dans tous les organes des Nations Unies.

Deuxièmement, l'Allemagne est déterminée à renforcer l'ordre international fondé sur des règles, qui n'est efficace que si le principe de responsabilité est appliqué. C'est pourquoi nous appuyons fermement le système international de justice pénale, et en particulier la Cour pénale internationale, car en plus de contraindre les auteurs de crimes à répondre de leurs actes, c'est un puissant moyen de dissuasion. C'est pourquoi l'Allemagne soutient également les délibérations en cours de la Commission du droit international sur les articles relatifs aux crimes contre l'humanité en vue de promulguer un projet de convention.

En outre, nous appuyons d'autres mécanismes de responsabilisation, comme le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar qui vient d'être créée. Nous souhaitons tous que ces mécanismes deviennent opérationnels le plus rapidement possible.

Le Myanmar m'amène à mon troisième point : le rôle du système des Nations Unies dans la prévention des atrocités massives. Nous nous félicitons de la

publication du rapport Rosenthal, et nous demandons au Secrétaire général d'attacher la plus grande importance à ses conclusions. Dans le même temps, nous sommes encouragés par le fait que l'ONU a procédé à un examen transparent de ses mesures. Si le Secrétariat doit à juste titre s'en remettre à ses organes intergouvernementaux pour guider son action, l'ONU doit également être en mesure de prévenir les atrocités massives. Nous espérons que la réforme du système des coordonnateurs résidents sera fructueuse à cet égard. Nous aimerions savoir dans un avenir proche dans quelle mesure les coordonnateurs résidents donnent la priorité aux droits de l'homme et à la prévention des atrocités massives dans leur travail. Et, bien entendu, le Secrétaire général peut toujours porter les questions relevant du Secrétariat à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 99 de la Charte.

Quatrièmement enfin, l'Allemagne renforce le deuxième pilier de la responsabilité de protéger, tant au niveau national que dans sa politique étrangère. Par exemple, le Ministère des affaires étrangères inclut la prévention des crises en tant qu'objectif concret à atteindre dans ses instructions générales aux chefs de nos missions à l'étranger. En outre, dans le cadre du processus allemand dit d'alerte et d'action rapides, nous renforçons nos capacités technologiques afin de surveiller les facteurs de risque de crises et d'atrocités dans des pays particuliers. Enfin, nous contribuons également au financement des organisations de la société civile en vue d'accroître les capacités locales en matière de prévention des atrocités massives. Par exemple, ce mois-ci, nous avons octroyé des fonds à l'Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation afin d'œuvrer au renforcement des capacités en Amérique latine.

**M. Margaryan** (Arménie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Secrétaire général pour son rapport sur la responsabilité de protéger, qui met l'accent sur les enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention (A/73/898). Le rapport recense les principaux domaines dans lesquels une action rapide et un engagement constructif peuvent faciliter la prévention des atrocités criminelles. Il est primordial à cet égard de s'attaquer aux causes profondes des atrocités criminelles commises dans le passé et de mettre l'accent sur la vérité, la justice et les réparations.

L'Arménie demeure fermement résolue à promouvoir la prévention des atrocités massives et du crime de génocide, ainsi que de la discrimination fondée sur l'identité à l'égard de tous les groupes et peuples. La

lutte contre les discours de haine, qui sont l'un des premiers signes avant-coureurs et peuvent conduire à l'incitation à la violence, doit faire partie intégrante des mécanismes de prévention. Nous devons unir nos efforts pour établir un ensemble de mesures efficaces, tout en gardant à l'esprit l'approche fondée sur les droits de l'homme, afin de promouvoir la tolérance comme une étape essentielle sur la voie de sociétés plus inclusives. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative prise récemment par le Secrétaire général de lancer la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui ont été élaborés par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Aujourd'hui, nous continuons d'assister à la propagation des discours de haine, au profilage racial et ethnique, à la glorification des crimes motivés par la haine, ainsi qu'à la négation et à la justification des atrocités passées, notamment le crime de génocide. Il est particulièrement déplorable que des politiques négationnistes odieuses, qui portent atteinte à la dignité et à la mémoire des victimes du génocide, soient menées et encouragées par des personnalités publiques et des hauts fonctionnaires de l'État. Ces négations et justifications ébranlent manifestement la lutte menée contre l'impunité pour les atrocités criminelles. Elles sapent les efforts importants déployés par la communauté internationale pour prévenir les situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis.

Nous sommes convaincus que les établissements culturels et d'enseignement, ainsi que la société civile et les organisations d'inspiration religieuse, ont un plus grand rôle à jouer pour accroître la compréhension et façonner les vues et les idées sur la prévention en tant que concept. Depuis 2015, l'Arménie accueille le Forum mondial contre le crime de génocide. Le troisième Forum mondial, qui s'est tenu en décembre 2018, a été organisé avec l'appui du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et en coopération avec l'International Association of Genocide Scholars, et portait sur la prévention au moyen de l'éducation, de la culture et du devoir de mémoire.

La prévention n'est pas et n'a jamais été un processus simple car très souvent, ni les sociétés ni les institutions internationales ne sont pleinement disposées à recenser les signes avant-coureurs et à évaluer les risques. L'Arménie attache une grande importance à la ratification universelle et au respect général de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. De plus, nous considérons que l'éducation

permet de sensibiliser l'opinion aux génocides passés et de promouvoir le droit de connaître la vérité.

Nous avons été à l'avant-garde des efforts internationaux visant à prévenir et à combattre les crimes de haine fondés sur l'identité, notamment le crime de génocide. L'Arménie s'est toujours portée coauteur des résolutions sur cette question et a présenté la première résolution sur ce sujet à la Commission des droits de l'homme en 1998. Par la suite, la portée et la teneur des résolutions présentées au Conseil des droits de l'homme sur cette question ont été fondamentalement enrichies.

L'adoption en 2015 de la résolution 69/323, proclamant le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime, a constitué un progrès majeur à cet égard. La dernière résolution du Conseil des droits de l'homme sur la question, intitulée « Prévention du génocide », adoptée à l'initiative de l'Arménie et à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en mars 2018, appelle l'attention de la communauté internationale sur la question de l'alerte rapide dans les situations pouvant déboucher sur un génocide et souligne l'importance de l'éducation et de la coopération régionale et sous-régionale pour prévenir ces actes et traduire leurs responsables en justice. Au Conseil des droits de l'homme, nous nous sommes notamment fixé comme priorités d'encourager la coopération aux fins de la prévention des génocides et des atrocités massives et de la poursuite de la mise en place de mécanismes nationaux et internationaux d'alerte rapide.

En outre, nous savons que les États Membres ne sont pas d'accord sur la définition et l'interprétation de la notion de responsabilité de protéger, compte tenu notamment de son caractère multidimensionnel. Mais ces approches divergentes ne doivent pas nuire à la responsabilité et à l'engagement à l'égard des valeurs, normes et principes fondamentaux sur lesquels l'ONU repose. La nécessité d'un dialogue ouvert sur les violations les plus graves des droits de l'homme qui peuvent conduire à un génocide, un nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité demeure tout à fait pertinente.

**M. Flynn** (Irlande) (*parle en anglais*) : Nous nous félicitons de la tenue du débat d'aujourd'hui. L'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale témoigne du large appui à ce concept et de son importance continue pour nos travaux. Le débat d'aujourd'hui arrive à point nommé, alors que nous célébrons le soixante-dixième

anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949 et le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité sur la protection des civils.

L'Irlande est depuis longtemps un fervent défenseur des organes internationaux chargés des droits de l'homme et des mécanismes de surveillance. Ils font partie intégrante du système d'alerte rapide en place en cas de menaces de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. De même que la Cour pénale internationale, qui a un rôle crucial à jouer s'agissant de veiller à l'application du principe de responsabilité pour les atrocités criminelles, ces mécanismes de suivi sont un important outil de prévention.

Comme nous le savons, huit missions de maintien de la paix des Nations Unies sur les 14 actuellement déployées – comprenant environ 95 % de l'ensemble des Casques bleus, opèrent avec un mandat de protection des civils. Mais nous devons veiller à doter ces missions des moyens appropriés de s'acquitter de ces mandats. Et les compétences de nos soldats de la paix sont tout aussi importantes. L'Irlande s'emploie activement à aider à renforcer cette capacité. Par exemple, ces six derniers mois, nous avons organisé deux sessions de formation sur la protection des civils à l'intention d'autres pays fournisseurs de contingents.

En outre, la nouvelle politique d'aide au développement de l'Irlande met particulièrement l'accent sur les États touchés par un conflit ou fragiles, en reconnaissance des liens qui existent entre crise et conflit. Nous nous employons, par exemple, en coopération avec l'Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation, à développer un outil de formation universel qui peut être utilisé pour renforcer les capacités des secteurs de la sécurité afin de prévenir les atrocités criminelles liées aux conflits

Nous savons que les effets des conflits sur les femmes et les filles sont multiformes et considérables. L'Irlande appuie fermement le programme pour les femmes et la paix et la sécurité, que nous considérons comme partie intégrante, essentielle en fait, du cadre de prévention des conflits. L'Irlande vient de lancer son troisième plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité, dans lequel le droit des femmes à une participation égale et l'importance de leur rôle en tant que dirigeantes et décideuses dans les processus de consolidation de la paix revêtent une importance particulière.

L'Irlande tient à souligner le rôle que les organisations régionales peuvent jouer dans la prévention des atrocités criminelles. L'Union européenne est elle-même une illustration de la prévention des conflits via la coopération sociale, économique et politique. Nous voyons l'utilité des coordonnateurs nationaux aux niveaux national et régional, et nous appuyons la nomination par un plus grand nombre d'organisations régionales de leurs propres coordonnateurs pour la responsabilité de protéger. Cette année, l'Irlande a également eu l'honneur d'organiser, conjointement avec le Centre mondial pour la responsabilité de protéger, la conférence annuelle sur la responsabilité de protéger donnée par l'ancien Vice-Premier Ministre irlandais Eamon Gilmore, qui est maintenant le Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme.

Nous saluons et apprécions à sa juste valeur le travail que M<sup>me</sup> Karen Smith, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, a déjà effectué en si peu de temps à ce poste vital. Nous l'assurons du plein appui de l'Irlande et nous engageons à faciliter son action. De même, nous avons été heureux d'appuyer le code de conduite du groupe Responsabilité, cohérence et transparence auquel ont adhéré à ce jour quelques 119 pays, ainsi que l'initiative de la France et du Mexique visant à limiter volontairement l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité. Ces initiatives aident à renforcer la responsabilité collective de prévenir les atrocités criminelles.

La prolifération des armes légères et de petit calibre accroît la probabilité que des atrocités criminelles soient commises. L'Irlande s'est faite la championne de l'action menée contre l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées, et nous ne manquerons aucune occasion de promouvoir cette action.

Pour terminer, je voudrais remercier encore une fois la Présidente de nous donner cette occasion de réaffirmer notre engagement commun à protéger les populations vulnérables.

**M<sup>me</sup> Khyne** (Myanmar) (*parle en anglais*) : Ma délégation remercie le Secrétaire général pour son rapport de 2019, intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898).

Le Myanmar est, tout autant que de nombreuses délégations, préoccupé par l'absence de progrès et de consensus sur la notion de responsabilité de protéger,

tout en reconnaissant l'importance de prévenir les atrocités criminelles. Bien que nous soyons engagés dans d'intenses débats sur cette notion depuis plus d'une décennie, nous ne nous sommes toujours pas accordés sur la façon de la traduire dans la pratique. Il continue d'y avoir de profondes divergences entre les États Membres, même sur l'interprétation du principe de la responsabilité de protéger.

Le rapport du Secrétaire général de cette année met l'accent sur l'importance de la prévention. Ma délégation est tout à fait d'accord avec lui. Les mesures de prévention peuvent prendre plusieurs formes. Il faut prévenir toute cause potentielle de possibles atrocités criminelles.

À cet égard, je voudrais souligner que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les menaces imminentes d'atrocités. Entre autres mesures, mais pas seulement, il y a le règlement pacifique des conflits, le renforcement de l'état de droit, la promotion des droits de l'homme, la consolidation de la paix et de l'harmonie entre les citoyens, et le développement socioéconomique. Les organisations régionales et la communauté internationale doivent fournir assistance et expertise aux pays qui ont besoin de renforcer leurs capacités nationales pour pouvoir s'acquitter de leur responsabilité.

À cet égard, les pays doivent élaborer les politiques et les mécanismes les plus adaptés à leurs propres situations afin de prévenir les conflits, et doivent veiller à régler les différends par la voie pacifique. L'appropriation nationale doit être garantie s'agissant de la prévention des atrocités criminelles.

En appliquant la notion de responsabilité de protéger, les principes universellement acceptés que sont le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, de la Charte des Nations Unies, et du droit international doivent être respectés. Nous ne devons pas permettre que le principe de la responsabilité de protéger soit violé ou détourné par un pays ou un groupe de pays particuliers à des fins politiques nationales.

Le Document final du Sommet mondial de 2005 affirme clairement que l'application de la responsabilité de protéger est strictement limitée au génocide, aux crimes de guerre, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité. Il est essentiel que le fait de juger ou de classer une situation comme constituant une atrocité criminelle ou de décider d'invoquer

la responsabilité de protéger soit fondé sur une information avérée, impartiale et factuelle et soit fait avec impartialité, exactitude et objectivité.

En outre, accorder trop d'importance au rôle des institutions juridiques internationales sape le rôle des institutions nationales. Le rôle des institutions internationales doit compléter et non concurrencer la responsabilité du Gouvernement et les intérêts de la population de ce pays particulier.

Lutter contre les discours haineux est une mesure essentielle pour prévenir les tensions et les conflits. C'est pourquoi ma délégation se félicite du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine. La communauté internationale et le réseau mondial des grands médias d'information et des médias sociaux doivent aussi agir de manière responsable et ne pas promouvoir la haine et les conflits.

C'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de protéger ses citoyens et de prévenir les atrocités criminelles. La communauté internationale peut également aider les États, de façon constructive et positive, à assumer leur responsabilité de bonne foi. Invoquer la notion de responsabilité de protéger à des fins politiques et en étant animé de mauvaises intentions sape la valeur et l'objectif fondamental de la responsabilité de protéger.

**M<sup>me</sup> Oehri** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Le Liechtenstein se félicite de la tenue de ce troisième débat officiel à l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, et s'associe à la déclaration faite par le représentant de Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93). L'accord sur la responsabilité de protéger est l'une des plus importantes réalisations du Sommet mondial de 2005. Le Liechtenstein continue d'être pleinement attaché à la norme de la responsabilité de protéger et ne cesse d'appuyer la prise d'autres mesures pour améliorer plus avant sa mise en œuvre opérationnelle.

La notion de responsabilité de protéger jouit d'un large appui politique, mais il reste encore beaucoup à faire dans la pratique. La responsabilité de chaque État de protéger sa population contre les atrocités criminelles est incontestable. Toutefois, en nous engageant à appliquer la responsabilité de protéger, nous avons aussi collectivement convenu d'une obligation commune lorsque les autorités n'ont pas la capacité ou les moyens de s'acquitter de cette responsabilité. La responsabilité

de protéger peut être mise en œuvre au moyen d'un large éventail de mesures, allant de l'engagement diplomatique à une action plus vigoureuse, notamment de la part du Conseil de sécurité. Comme le prouvent les situations au Myanmar, en Syrie et au Yémen, trop souvent la responsabilité de protéger continue d'être évasive dans la pratique. Nous observons avec une frustration croissante l'incapacité du Conseil à faire son travail.

Soucieux d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité, 119 États ont signé le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence relatif à l'action du Conseil contre les atrocités massives. Ils s'engagent ainsi à prendre des mesures pour prévenir les atrocités criminelles et y mettre un terme lorsqu'ils siègent au Conseil et à ne pas voter contre des projets de résolution crédibles présentés à cette fin. Ce code de conduite est un engagement politique essentiel qui peut changer la culture politique au sein du Conseil face au risque ou à la commission d'atrocités criminelles. En dépit du ferme appui au code de conduite, le recours au veto a considérablement augmenté ces dernières années, empêchant dans la plupart des cas le Conseil de sécurité de lutter contre les atrocités massives.

Le Liechtenstein appuie le rôle fort et actif de l'Assemblée générale, en particulier lorsque le Conseil de sécurité ne traite pas la question des atrocités criminelles conformément au mandat que lui confère la Charte des Nations Unies. Le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables illustre bien le potentiel de l'Assemblée générale à cet égard. Le Liechtenstein est également d'avis que toute utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité doit automatiquement être examinée par l'Assemblée générale, indépendamment du sujet traité et sans préjuger du résultat du débat. Nous sommes heureux de constater que cette approche a éveillé l'intérêt des membres du Conseil.

Le Liechtenstein convient avec le Secrétaire général qu'il est nécessaire de mettre davantage l'accent sur la prévention. Nous nous félicitons vivement de sa nouvelle stratégie contre les discours de haine, qui peuvent déclencher et entretenir une spirale d'escalade et de violence susceptible d'entraîner des atrocités criminelles. Au titre du premier pilier de la responsabilité de protéger, il incombe clairement aux États d'agir de manière préventive contre ces atrocités. Une

prise de position énergique contre les discours de haine prononcés par les dirigeants politiques peut envoyer un message fort à cette fin.

En outre, les États doivent promouvoir et utiliser pleinement l'état de droit lorsque des atrocités criminelles massives sont commises. La responsabilité pénale en cas d'atrocités massives est d'une importance capitale pour briser les cycles de violence et prévenir la commission d'autres crimes. La Cour pénale internationale peut jouer un rôle direct dans la prévention des atrocités criminelles. Nous continuerons d'appuyer la Cour et son important travail, notamment en promouvant l'universalité du Statut de Rome.

**M. Bermúdez Álvarez** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

L'Uruguay est heureux de faire partie du groupe de pays qui a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale, et recommande qu'il soit inscrit en permanence au programme de travail de cet organe. Dans le contexte international actuel, la menace de crimes extrêmement graves contre des millions de victimes innocentes est imminente. Principal organe délibérant de l'Organisation, l'Assemblée générale a l'obligation inéluctable de débattre activement et en toute transparence des alternatives et des mécanismes possibles, tels que la responsabilité de protéger, afin de prévenir ces crimes qui troublent notre conscience collective.

L'Uruguay donne la priorité aux piliers I et II relatifs à la prévention, qui constituent le moyen le plus efficace d'aborder la question de la responsabilité de protéger, car la prévention est au cœur même de ce principe. Il incombe au premier chef aux États de protéger leurs populations. L'histoire montre qu'aucune région du monde n'est à l'abri du danger que sont les atrocités criminelles. Ces atrocités trouvent un terreau fertile dans les pays où prévalent les inégalités et l'intolérance. C'est pourquoi tous les pays doivent constamment s'efforcer de renforcer leurs sociétés respectives en promouvant le développement et les droits de l'homme. Par ailleurs, nous devons redoubler d'efforts pour encourager la participation des femmes à la prévention des atrocités criminelles.

L'Uruguay a continué de faire des progrès dans la promotion de l'égalité et dans l'élimination de la

discrimination. On peut citer comme exemples récents l'adoption d'une nouvelle loi générale sur les personnes transgenres, qui assure la continuité des dispositions de la loi no 17 677 et les élargit, qui érige en infraction pénale les actes de haine, de mépris ou de violence commis contre des personnes en raison de la couleur de leur peau, de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, ou de leur orientation ou identité sexuelle.

Les États doivent également veiller à ce que les auteurs d'atrocités criminelles fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. En plus de constituer un acte de justice, l'application du principe de responsabilité permet de prévenir efficacement ces atrocités. En outre, les États disposent de mécanismes tels que les réseaux régionaux et mondiaux spécialisés dans la responsabilité de protéger et dans la prévention des crimes de masse – des initiatives efficaces pour coopérer et renforcer les capacités de prévention des États. L'Uruguay fait partie du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, ainsi que du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives.

Toutefois, outre les États, l'ONU a également un rôle fondamental à jouer. Le Conseil de sécurité, auquel la Charte des Nations Unies confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit adopter des mesures efficaces, notamment en renvoyant des affaires devant la Cour pénale internationale. Malheureusement, le Conseil est souvent paralysé par l'utilisation du droit de veto ou par sa menace. Mon pays réaffirme son appui au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et à l'initiative de la France et du Mexique relative à l'abstention volontaire des membres permanents du Conseil de sécurité d'exercer leur droit de veto.

Par ailleurs, je voudrais souligner l'importance des opérations de maintien de la paix, qui sont l'un des principaux outils de prévention et d'alerte rapide. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel de bien former le personnel déployé sur le terrain. L'Institut uruguayen de formation aux opérations de paix dispense des cours sur les droits de l'homme et la protection des civils. Nous formons ainsi nos contingents et ceux d'autres pays fournisseurs, notamment dans le domaine de l'alerte rapide. Toutefois, il convient de noter que, pour que les opérations de paix puissent s'acquitter de ces tâches, il faut également les doter des ressources financières nécessaires.

Le Conseil des droits de l'homme est un autre organe essentiel dont dispose l'Organisation pour prévenir les atrocités massives et y faire face. L'Examen périodique universel, en particulier, est un mécanisme tout à fait pertinent dans le domaine de la prévention. L'Uruguay estime que nous devons mieux utiliser le système des droits de l'homme et encourager une plus grande synergie avec les autres organismes des Nations Unies.

Mon pays appuie également le rôle essentiel que jouent le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et ses conseillers spéciaux dans les efforts de prévention déployés par l'ONU.

Enfin, l'Uruguay apprécie particulièrement le rôle joué par un autre acteur que nous considérons essentiel : la société civile. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la gratitude de mon pays au Centre mondial pour la responsabilité de protéger et aux autres organisations non gouvernementales pour le travail remarquable et dévoué qu'ils accomplissent en faveur de la vie et de la dignité humaine.

**M. Zhang Dianbin** (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine a écouté attentivement la déclaration de M<sup>me</sup> Viotti (voir A/73/PV.93) et pris note du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898). Nous voudrions faire les observations suivantes.

Conformément au droit international, il incombe au premier chef aux gouvernements de protéger leurs citoyens. Il s'agit là d'un rôle irremplaçable. La communauté internationale doit se conformer aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays concernés et défendre les principes fondamentaux qui régissent les relations internationales, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures, la non-agression et le règlement pacifique des différends. La volonté et le leadership des pays concernés doivent être pleinement respectés, et une aide constructive doit leur être fournie. Toutes les parties doivent s'efforcer de régler leurs différends par le dialogue, la concertation et la négociation politique, et doivent prévenir et régler pacifiquement les conflits, réduire les conflits armés, promouvoir le concept d'une sécurité commune, globale, coopérative et durable, et construire une communauté pour l'avenir commun de l'humanité.

La prévention joue un rôle clef dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Il faut mettre davantage l'accent sur la prévention et nous attaquer

résolument à la fois aux symptômes et aux causes profondes des conflits. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, il faut prendre des mesures préventives dans différents domaines, notamment en éliminant l'extrême pauvreté et les inégalités en matière de développement, en édifiant des sociétés inclusives, en renforçant les capacités nationales, en réglant les différends par des moyens politiques et en tirant le meilleur parti des organismes des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales.

Le développement est une priorité fondamentale. Tous les pays doivent faire du développement leur première priorité, œuvrer de concert pour promouvoir la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, renforcer les capacités des pays en développement à se développer par leurs propres moyens, réduire et éliminer la pauvreté à l'échelle mondiale afin de jeter les bases de la prévention des conflits. Dans le même temps, la communauté internationale doit s'efforcer de formuler une vision de la civilisation fondée sur le respect mutuel et l'égalité. Nous devons appuyer l'égalité et le respect, renoncer à l'arrogance et aux préjugés, promouvoir l'ouverture et la tolérance et apprendre les uns des autres pour construire une culture sociale inclusive.

Selon le Document final du Sommet mondial de 2005, la responsabilité de protéger est strictement limitée à quatre types de crimes : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Cette formulation est l'expression d'un compromis négocié entre tous les pays et reflète un consensus obtenu à grand prix. Cette notion ne doit pas être élargie ou interprétée arbitrairement ou faire l'objet d'interprétations erronées ou abusives. Les États Membres ne sont pas encore parvenus à un accord sur la définition et les critères de la responsabilité de protéger. Des discussions informelles, dirigées par les États Membres, doivent se poursuivre. Il faut forger progressivement un consensus afin d'éviter l'introduction forcée de questions controversées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La promotion et l'imposition constantes de questions controversées ne feront que nuire aux intérêts communs des États Membres.

La Chine tient à souligner une fois de plus que l'adoption de mesures coercitives et l'usage autorisé de la force ne doivent être envisagés que lorsque toutes les mesures pacifiques ont été épuisées, et dans le plein respect des conditions prévues par la Charte des Nations Unies. Avant de prendre des mesures de protection des

civils, la communauté internationale doit obtenir au préalable l'autorisation du Conseil, qui doit formuler strictement les conditions et les modalités de mise en œuvre de ces mesures et les examiner au cas par cas.

**M. Arbeiter** (Canada) : Le Canada remercie la Présidente de l'Assemblée générale et la Directrice de cabinet du Secrétaire général pour leurs discours (A/73/PV.93), ainsi que le Danemark et le Qatar pour leur leadership au sein du Groupe des amis de la responsabilité de protéger.

La responsabilité de protéger est d'une simplicité désarmante. Elle prône que les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres populations des quatre crimes qui choquent la conscience humaine : le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique. La responsabilité de protéger constitue une ligne rouge lorsqu'il s'agit d'atrocités. Aujourd'hui, la responsabilité de protéger vise à prévenir. À cette fin, le Canada aimerait voir le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger formellement mandaté de soumettre un rapport annuel sur la responsabilité de protéger.

Le rapport de la mission exploratoire d'établissement des faits pour le Myanmar a mis en évidence l'existence de violations graves des droits de la personne incluant le viol collectif et l'esclavage sexuel. Nous avons appelé à maintes reprises à la fin immédiate de la violence et des persécutions au Myanmar et à ce que les coupables soient tenus responsables. La prévention d'atrocités criminelles futures ne peut avoir de sens que si l'on fait d'abord face aux atrocités encore en cours. À cette fin, l'imputabilité est un outil important. C'est pourquoi une des priorités de la politique étrangère du Canada est de renforcer un ordre international fondé sur les règles et de réaffirmer notre appui aux institutions internationales telles que la Cour pénale internationale (CPI). Nous continuons à appuyer l'idée d'un renvoi de la situation au Myanmar à la CPI par le Conseil de sécurité.

*(l'orateur poursuit en anglais)*

Le Canada félicite M<sup>me</sup> Karen Smith de l'Afrique du Sud pour sa nomination récente en tant que Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. Le travail des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger visant à intégrer la responsabilité de protéger dans le système onusien est fondamental pour prévenir les atrocités massives.

C'est la raison pour laquelle le Canada est en faveur d'un renforcement de l'analyse des risques d'atrocités criminelles et des mécanismes d'alerte rapide qui inclue une composante genre importante, mais aussi des exposés réguliers au Conseil de sécurité par les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger ainsi que par la Haute-Commissaire aux droits de l'homme.

Le Canada encourage les membres du Conseil de sécurité à mieux utiliser les méthodes de travail à leur disposition pour examiner les situations potentielles d'atrocités massives le plus tôt possible. Des exposés sur les situations et le mécanisme de la formule Arria doivent être utilisés pour mieux incorporer la prévention des atrocités de masse dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Nous savons que les femmes et les filles sont délibérément prises pour cible par la violence différemment des hommes, tout en subissant les conséquences socioéconomiques des atrocités. Les discriminations envers les femmes et les filles, ainsi que les violations des droits de la personne sont des indicateurs significatifs du potentiel d'atrocités criminelles. La violence sexuelle basée sur le genre dans les conflits peut être un élément constitutif d'un acte de génocide, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un nettoyage ethnique. Dès lors, la protection de ceux qui sont à risque d'être exposés à des actes de violence sexuelle basée sur le genre est aussi une responsabilité de tous les États qui se sont engagés à appliquer la responsabilité de protéger.

À l'avenir, les défenseurs de la responsabilité de protéger doivent prendre en compte les discriminations liées au genre et les inégalités dans leur travail. Ensemble, nous devons reconnaître que les femmes et les filles ont des rôles multiples dans les contextes de génocide et d'atrocités massives, trop souvent en tant que victimes, témoins, auteurs, protectrices et pacificatrices. La responsabilité de protéger ne peut parvenir à ses objectifs que si les objectifs du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et la fin de la discrimination basée sur le genre sont atteints.

**M<sup>me</sup> Azucena** (Philippines) *(parle en anglais)* : Les Philippines se sont prononcées en faveur de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale parce que nous sommes convaincus de la nécessité de poursuivre officiellement le débat à l'Assemblée générale sur cette notion

en constante évolution qu'est la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

La notion de responsabilité de protéger énonce la responsabilité qui incombe à l'État de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité perpétrés par des acteurs étatiques ou non étatiques ou par ses propres forces de sécurité, ou encore par d'autres acteurs. Le premier devoir des États est de protéger leurs populations contre les atteintes et les menaces réelles à leur sécurité et à leur bien-être; c'est le fondement de la légitimité de l'État. Un État faillit à sa responsabilité de protéger quand il n'utilise pas tous les moyens efficaces pour protéger ses populations du danger ou quand il commet lui-même des atteintes contre ses populations, notamment dans les cas où les États encouragent le terrorisme et la criminalité organisée au lieu de les combattre.

La Constitution philippine met l'accent sur la dignité de chaque personne et protège les plus vulnérables – les femmes, les enfants et les pauvres, qui sont souvent les premières victimes d'atrocités criminelles parce qu'ils ne peuvent pas fuir ou sont repoussés aux frontières lorsqu'ils essaient de chercher refuge dans des lieux plus sûrs de l'autre côté de la mer. La Constitution protège les citoyens honnêtes qui sont victimes de criminels, que les États n'ont pas la responsabilité de protéger autrement qu'en leur garantissant les droits les plus fondamentaux reconnus aux accusés qui se sont soumis à l'autorité de l'État. Lorsque nous identifions les populations vulnérables, nous devons veiller à ce que ceux qui ont choisi une carrière criminelle subissent toute la rigueur de la loi.

La prévention est au cœur de la responsabilité de protéger. Par conséquent, il faut renforcer les institutions nationales de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et il est impératif d'assurer une solide défense nationale contre les États étrangers et les acteurs non étatiques qui ont des tendances génocidaires. Il faut également réformer la démocratie pour empêcher que des groupes violents, tels que les mouvements de masse sectaires, ou la criminalité organisée, comme dans le cas du trafic de drogues, ne s'emparent du pouvoir.

Nous appuyons la décision prise par le Secrétaire général de placer la prévention au cœur du programme de réforme des Nations Unies en matière de paix et de sécurité. Toutefois, la prévention consiste aussi à décourager l'utilisation abusive du concept de responsabilité

de protéger à des fins politiques pour justifier une ingérence étrangère dans le maintien de l'ordre d'un pays. Un tel comportement discrédite le concept et donne à penser qu'il y a collusion objective avec le mal que l'État cherche à éradiquer.

L'enfer est pavé de bonnes intentions. Par conséquent, toute application du principe de la responsabilité de protéger doit être strictement conforme aux paramètres du Document final du Sommet mondial de 2005. Toute expansion déraisonnable du concept ne ferait que le miner et saper sa crédibilité.

Nous convenons de la nécessité de renforcer les mécanismes d'alerte rapide pour faire en sorte qu'ils débouchent sur une intervention rapide. Mais l'alerte rapide ne veut pas dire empêcher l'État de s'acquitter de sa fonction fondamentale qui est de lutter contre la criminalité. Le défi que pose la responsabilité de protéger est de trouver un équilibre entre cohérence et prévisibilité de l'état de droit, tout en prenant en compte la singularité de chaque cas.

Dans tous les cas, cependant, nous devons reconnaître l'universalité des normes qui définissent le bien et le mal, des notions qui demeurent opposées. Bien que l'on puisse ne pas être d'accord sur ce qui est bien, et encore moins sur ce qui est parfait en toutes circonstances et pratique dans certains cas, il ne peut y avoir aucun doute sur ce qui est mal et sur la nécessité de toujours le combattre. Nous ne pouvons accepter le relativisme moral. Nous rejetons l'idée selon laquelle le bien et le mal n'existent pas et que, tout comme la beauté et la laideur sont une question de perception, chacun est libre, à sa convenance, de dire ce qui est bien et ce qui est mal. Le relativisme moral est le plus grand des maux.

Notre analyse de chacun des cas où la responsabilité de protéger a été mise en échec doit être impartiale et fondée sur des faits, sans politisation ni deux poids, deux mesures. Cela interdit le recours sélectif au droit de veto par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité dans les situations où la responsabilité de protéger pourrait être en jeu, dans un relent pathétique d'influence coloniale.

Nous appuyons également l'appel du Secrétaire général à renforcer le rôle des femmes dans la prévention des atrocités criminelles. Les femmes sont à l'avant-garde de nos processus de paix; elles sont les premières cibles et victimes des conflits et sont aussi les premières à dénoncer la futilité des conflits qui sont tout simplement une excuse pour la barbarie.

Les États sont encouragés à signer, à ratifier et à appliquer les instruments fondamentaux du droit international en la matière, notamment le Statut de Rome, mais l'engagement à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, y compris le droit de chacun de vivre à l'abri de la criminalité et des abus de pouvoir, excède et dépasse de loin l'obligation de continuer à faire partie d'organismes qui ont été conçus pour les faire respecter mais qui se sont compromis dans l'accomplissement de cette tâche. Les liens sont sacrés; les institutions, elles, ne sont que les personnes qui les constituent.

Les Philippines ont promulgué dès 2009 la loi de la République 9851, également connue sous le nom de loi philippine sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité. Elle part du principe que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national.

Le rapport du Secrétaire général (A/73/898) indique que, pour surmonter les crises actuelles, il faut renforcer la coopération internationale et les institutions multilatérales. Nous estimons que les crises actuelles exigent aussi la confiance et le respect de la souveraineté, et non pas l'imposition du multilatéralisme à des États souverains. Maintenant que l'ONU est assiégée par la montée du protectionnisme et l'hostilité au multilatéralisme, il devient encore plus impératif de respecter le principe souverain; on peut travailler avec ce principe ou même le contourner, mais jamais le remettre en question. Cela sape l'ordre international, comme nous l'avons vu lorsque les États sont poussés à l'échec par une action multilatérale.

La responsabilité de protéger n'est pas une autorisation d'ingérence dans les affaires intérieures. C'est pourquoi ce débat annuel doit être axé sur l'émergence d'une compréhension commune et partagée de l'opérationnalisation de la responsabilité de protéger et non sur l'hypothèse erronée selon laquelle nous avons déjà une telle compréhension commune et partagée.

**M. Komárek** (République tchèque) (*parle en anglais*) : La République tchèque s'associe aux déclarations faites au nom de l'Union européenne et du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

Comme nous l'avons entendu aujourd'hui, la responsabilité de protéger repose sur trois piliers

complémentaires et non séquentiels : la responsabilité des États de protéger leurs citoyens, la responsabilité partagée de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et la prise de mesures décisives lorsque tous les autres efforts échouent. Si une grande partie de nos débats porte sur le troisième pilier, l'essentiel de nos efforts, comme l'a suggéré le Secrétaire général dans son récent rapport (A/73/898), doit être axé sur les deux premiers piliers, qui sont fondés sur la prévention et la coopération internationale. Nous sommes convaincus que le travail commence au niveau national en assurant la participation pleine et égale de tous.

Lorsque l'on prive les peuples de leur voix, lorsque leurs vœux ne sont pas pris en compte ou qu'on déforme leurs propos, le mécontentement gronde et les griefs explosent. C'est pourquoi la République tchèque, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, est l'un des fers de lance de la résolution sur l'égalité de participation aux affaires politiques et publiques. En outre, dans son rapport, le Secrétaire général souligne à juste titre la nécessité d'inclure les femmes dans les mesures d'alerte rapide et de prévention. Dans ce contexte, il devient urgent de mettre pleinement en œuvre le programme pour les femmes et la paix et la sécurité.

Le Conseil des droits de l'homme est un organe qui présente un potentiel particulièrement fort pour assurer l'efficacité des interventions rapides et des fonctions d'alerte précoce. Si l'Examen périodique universel et les organes conventionnels sont essentiels pour évaluer les risques et la résilience des pays, les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales jouent un rôle irremplaçable dans l'alerte rapide et la prévention des atrocités criminelles. La République tchèque appuie les efforts visant à renforcer la fonction préventive du Conseil et son efficacité, étant convaincue qu'ils rehausseront plus encore son rôle et sa crédibilité.

L'année dernière, nous avons célébré le soixante-dixième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier cette convention ou à y adhérer. En République tchèque, nous avons intégré la Convention dans notre législation, qui prévoit d'ailleurs un niveau encore plus élevé de protection contre le génocide, puisqu'elle inclut parmi les groupes protégés les groupes définis par leur classe sociale ou autres groupes de personnes similaires.

Nous pouvons tous convenir que l'impunité pour le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité encourage la répétition de ces crimes. C'est aux États qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant de leur compétence et d'engager des poursuites, et ces efforts nationaux doivent être encouragés et appuyés par tous les autres États Membres. Au niveau international, la Cour pénale internationale demeure l'institution la plus importante dans la lutte pour mettre fin à l'impunité des auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La République tchèque continue d'appuyer la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux dans leurs travaux et dans leur rôle de dissuasion des atrocités criminelles.

Enfin, nous voudrions saisir cette occasion pour nous féliciter de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et pour exprimer notre espoir que, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, la responsabilité de protéger recevra enfin le statut de point permanent à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, un statut qui est amplement mérité.

**M. Raum** (Luxembourg) : Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par l'Union européenne et à celle prononcée par le Danemark, au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93). Nous soutenons l'initiative franco-mexicaine sur l'usage du veto et sommes signataires du code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Le Luxembourg salue le rapport du Secrétaire général (A/73/898) et exprime son appréciation pour le travail du Bureau du Secrétaire général adjoint Adama Dieng et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, Karen Smith. Leur travail d'analyse, mais également d'alerte précoce, est indispensable et mérite d'être appuyé à la fois au sein du système des Nations Unies et sur le terrain.

L'engagement de mon pays pour l'opérationnalisation de la norme de la responsabilité de protéger remonte à l'adoption du Document final du Sommet de 2005 et se traduit par un soutien sans équivoque à la responsabilité de protéger dans les différentes enceintes multilatérales formelles et informelles, notamment et en premier lieu l'Assemblée générale, et lors des débats publics du Conseil de sécurité. Nous saluons l'inclusion permanente de ce sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée. Nous plaidons pour l'adoption d'une résolution

affirmant l'engagement universel pour la norme essentielle de la responsabilité de tout État de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Au vu de l'importance accordée par mon pays et par tous les membres de l'Assemblée à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, nous plaidons également en faveur de l'intégration d'une approche de prévention des atrocités criminelles dans le contexte de l'Examen périodique universel.

Le rôle des mandataires des procédures spéciales nous tient particulièrement à cœur : ensemble, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les experts indépendants des procédures spéciales fournissent une information de haute qualité au Conseil des droits de l'homme et tirent souvent la sonnette d'alarme devant des situations d'atrocités criminelles. Nous encourageons le Conseil de sécurité à convoquer des réunions d'information régulières par la Haute-Commissaire ainsi que par les représentants de commissions d'enquête ou d'établissement des faits mandatées par le Conseil des droits de l'homme.

Parmi nos engagements informels, nous comptons les activités de notre point focal national au sein du Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, avec l'appui du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, dont je salue au passage l'engagement et la ténacité. Nous encourageons, dans ce contexte, tous les pays à désigner un fonctionnaire au sein de leur administration en tant que point focal. Le Luxembourg participe également au Groupe des amis de la responsabilité de protéger à New York et à Genève.

Les atrocités criminelles perpétrées dans les conflits des temps modernes sont évitables, et il est de la responsabilité des États Membres de les prévenir, y compris par des actions décisives contre les discours de haine. Si les États ne parviennent pas à s'acquitter de cette responsabilité, il est de leur devoir de se faire assister sous le second pilier de la norme de la responsabilité de protéger; ce n'est qu'en dernier ressort que le troisième pilier de la norme est concerné et que la communauté internationale doit intervenir. L'histoire récente nous enseigne que la rhétorique déployée contre le troisième pilier de la responsabilité de protéger protège surtout les régimes autoritaires qui sont prêts à perpétrer des génocides, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Par ailleurs, il est établi que l'impunité encourage la récurrence. Ma délégation aimerait répéter ici son soutien inconditionnel à la Cour pénale internationale, de même qu'aux différents instruments mis en place ces dernières années pour lutter contre l'impunité, notamment le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar.

Quatorze ans après le Sommet mondial de 2005 et à 10 ans de l'échéance du Programme 2030, le Luxembourg confirme son engagement sans faille pour la responsabilité de protéger, de même que pour un système multilatéral efficace avec les Nations Unies en son centre, en défense de la dignité humaine et d'un ordre international fondé sur la primauté du droit.

**M. Moriko** (Côte d'Ivoire) : Je voudrais, avant tout propos, féliciter la Présidente de l'Assemblée générale pour l'organisation de cette réunion et la bonne conduite de nos travaux. Qu'il me soit également permis de féliciter le Secrétaire général, S. E. M. António Guterres, pour la qualité de son rapport éclairant sur la responsabilité de protéger (A/73/898). Je voudrais assurer les membres de la disponibilité de ma délégation à contribuer à la réussite des présentes assises.

La Côte d'Ivoire souscrit à la déclaration faite par le Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

La tenue de cette rencontre sur la responsabilité de protéger démontre, s'il en était encore besoin, de l'attachement des Nations Unies à assurer à nos populations un monde où il fait bon vivre, un monde de paix et de sérénité. Malheureusement, force est de constater que la responsabilité de protéger, qui est devenue une norme du droit international public adoptée en 2005, à l'occasion du Sommet mondial, par les États Membres de l'ONU, n'a pu mettre fin aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux nombreux foyers de tension sur notre planète.

Les risques d'affrontements armés, de génocide et de nettoyage ethnique, souvent dans l'indifférence totale de la communauté internationale, sont le lot quotidien des questions inscrites à l'ordre du jour des Nations Unies. Nous devons donc appréhender cette rencontre comme un appel à l'action pour nous éviter les tragédies vécues dans certaines régions du monde. En effet,

l'histoire récente de l'humanité nous enseigne, malheureusement, qu'à maintes occasions, les États n'ont pas su ou pu protéger leurs populations, ou encore se sont constitués en acteurs passifs, voire actifs, de violations graves et inacceptables des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Faisant suite au Sommet de 2005, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, en 2009, la résolution 63/308 intitulée « Responsabilité de Protéger », avec pour but de lutter efficacement contre ces tragédies. Toutefois, il est donné de constater que la mise en œuvre de la notion de responsabilité de protéger suscite des divergences d'opinions au sein des Nations Unies, en raison du conflit qu'il pourrait y avoir entre cette notion et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Ces divergences nous invitent à poursuivre les discussions en vue de parvenir à la définition de critères précis, de mécanismes de prise de décisions impartiaux et objectifs, dans le but d'éviter toute spéculation en cas de recours à cette notion.

Il importe de souligner que la souveraineté des États induit le respect de leurs engagements internationaux, au nombre desquels figurent, notamment le respect et la protection du droit international des droits de l'homme, avec pour corollaire la responsabilité de protéger les civils.

En devenant amie de la responsabilité de protéger en 2012, la Côte d'Ivoire a voulu réaffirmer son attachement au respect de ce principe et réitérer sa disponibilité à appuyer toute action visant sa mise en œuvre, aussi bien dans les missions de bons offices que dans les opérations de maintien de la paix.

Aussi voudrais-je rappeler que dans la crise ivoirienne, le Conseil de sécurité, à travers la résolution 1975 (2011), adoptée le 30 mars 2011, a ordonné, face aux atrocités, entre autres mesures, une intervention militaire pour protéger les civils et les biens. Au regard de notre passé douloureux, ma délégation est d'avis que la prévention s'avère être un moyen indispensable pour éviter la commission des atrocités graves que le monde a connues.

À cet égard, la communauté internationale gagnerait à être proactive en mettant en priorité la lutte contre les discours de haine et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre. Les Nations Unies devront, à cet effet, s'appuyer davantage sur les mécanismes d'alerte précoce et intensifier leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales ainsi

qu'avec la société civile. Cette coopération avec ces organisations devra permettre d'identifier et d'adresser leurs besoins, en termes de renforcement de capacités des animateurs et d'appui financier, en vue de les rendre plus opérationnelles sur le terrain.

Au niveau de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dispose d'un ensemble de mécanismes relatifs à la prévention des conflits et à la protection des populations, notamment le mécanisme d'alerte précoce du Conseil de médiation et de sécurité, le Bureau du Représentant spécial, ainsi que le Conseil des sages et les médiateurs spéciaux. Toutefois, il convient de le relever : l'existence de ces mécanismes, quoi qu'indispensable, n'a toujours pas réussi à prévenir des conflits aux conséquences dramatiques. Aussi le recours à la force se présente-t-il comme l'ultime alternative pour imposer la paix et sauver des vies quand l'État à qui revient la responsabilité première de s'acquitter de cette mission de protection est défaillant.

Pour conclure, je voudrais relever qu'à l'heure où nous tenons cette rencontre, la tendance est à la réduction du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui, faut-il encore le rappeler, demeurent un outil crucial pour les Nations Unies, et dont l'opérationnalisation a permis à la communauté internationale de mettre en œuvre la responsabilité de protéger et de sauver bien des vies. Gardons à l'esprit qu'au-delà des contraintes budgétaires auxquelles font face les Nations Unies, aucun sacrifice n'est trop grand pour préserver l'humanité des atrocités de masse.

**M<sup>me</sup> Cerrato** (Honduras) (*parle en espagnol*) : En premier lieu, je me félicite, au nom de mon pays, qu'un débat formel soit de nouveau convoqué sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, débat qui représente une occasion unique pour nous tous, États Membres de l'ONU, de faire avancer le dialogue sur les mesures prises pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger, en faisant fond sur le Sommet mondial de 2005.

Qu'il me soit permis de dire que mon pays accueille favorablement le rapport du Secrétaire général intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898), dans lequel il souligne la nécessité d'identifier les enseignements tirés et les exemples positifs de prévention afin de progresser dans la mise en œuvre de

sa stratégie sur la responsabilité de protéger, qui repose sur les trois piliers du concept.

Le Honduras estime qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour relever les grands défis auxquels sont actuellement confrontés les pays en développement, en veillant prioritairement à respecter le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les droits des réfugiés et des migrants. De la même manière, il convient de ne pas dissocier la responsabilité de protéger des efforts visant à instaurer une paix véritablement durable, qui cherche à contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales en assurant la pleine participation des femmes et des jeunes dans toutes les sphères de la société, et en particulier pour ce qui concerne la prévention des conflits et la consolidation de la paix.

Pour mon pays, la responsabilité de protéger est une priorité, et, même s'il reste encore beaucoup à faire, des mesures ont été prises conjointement, ces dernières années, par le secteur public – y compris le Congrès national et les Secrétariats aux droits de l'homme, à la sécurité et à la défense –, le milieu universitaire et la société civile. L'État hondurien a fait d'importants progrès dans ce domaine, avec l'adoption, en 2017, du nouveau Code pénal qui, dans le cadre des normes approuvées, définit les peines applicables au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, et énonce en détail le type de sanction applicable à chacun de ces crimes contre la communauté internationale.

Je tiens également à souligner que le Honduras est membre actif du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives, une initiative axée sur l'élaboration de politiques publiques au niveau régional dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination, avec un accent particulier sur la prévention des atrocités. De même, mon pays a intégré la question du génocide et de la prévention des atrocités criminelles dans le programme de formation des fonctionnaires et des contingents de l'Armée hondurienne. Il a également publié du matériel pédagogique consacré à la prévention de la discrimination en lien avec ce sujet. En outre, les fonctionnaires du Secrétariat aux droits de l'homme et d'autres institutions gouvernementales ont suivi des formations en la matière dispensées par l'Institut d'Auschwitz pour la paix et la réconciliation, ce dont nous le remercions.

Pour terminer, je tiens à dire que mon pays est très attaché au Statut de Rome et est déterminé à

continuer de progresser, aux côtés des organes compétents aux niveaux national, régional et international, sur la voie de l'établissement d'un système de prévention de ces atrocités criminelles et de la mise en œuvre de sa responsabilité de protéger la population hondurienne.

**M. Mike** (Hongrie) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier la Présidente d'avoir convoqué ce débat formel. C'est pour moi un honneur que de prendre la parole au nom de la Hongrie. Nous souscrivons aux déclarations faites au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger et de l'Union européenne (voir A/73/PV.93), mais je voudrais également faire certaines observations à titre national.

Nous accueillons favorablement le dernier rapport du Secrétaire général (A/73/898), ainsi que l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de la présente session. La Hongrie est favorable à son inscription permanente à l'ordre du jour de l'Assemblée, ainsi qu'à l'adoption d'une nouvelle résolution pour réaffirmer notre attachement à ce principe.

La Hongrie partage les préoccupations croissantes du Secrétaire général en ce qui concerne les tendances négatives de l'augmentation du nombre de victimes d'atrocités criminelles. Nous devons renforcer l'action de l'ONU en adoptant des mesures spécifiques pour améliorer la coordination interne de l'Organisation dans le domaine de la responsabilité de protéger. C'est pourquoi la Hongrie est fermement déterminée à appuyer les travaux des Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger. Nous saluons leurs efforts pour intégrer systématiquement la responsabilité de protéger dans le système des Nations Unies, notamment par le biais du Cadre d'analyse des atrocités criminelles.

La Hongrie considère également qu'il est particulièrement important que les États mettent davantage l'accent sur la prévention au moyen de diverses mesures, notamment l'alerte rapide, la médiation politique, l'autonomisation des victimes de crimes, et le renforcement des capacités nationales et internationales pour mettre fin à l'impunité et trouver de nouveaux moyens d'assurer un respect plus effectif du droit international humanitaire.

En tant que membre actif du Groupe des amis de la responsabilité de protéger, aussi bien à New York qu'à Genève, la Hongrie est extrêmement soucieuse de mieux sensibiliser à la question aux niveaux national et international. La Hongrie héberge le Centre de Budapest pour

la prévention internationale du génocide et des atrocités criminelles, qui s'attache à édifier une architecture mondiale pour la prévention des atrocités criminelles et dont les activités ont trait à l'éducation et à la diffusion de la culture du dialogue. Le Centre s'est associé à une campagne financée par l'Union européenne, baptisée « Words are Stones » afin de prendre une part active dans la lutte contre les discours de haine exprimés en ligne. Le Centre jouera un rôle de premier plan pour organiser une formation à l'intention des jeunes impliqués dans les médias sociaux afin de les sensibiliser davantage au cyberharcèlement parmi les jeunes en Hongrie. La Hongrie est également déterminée à renforcer le Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, dans le but d'attirer davantage l'attention sur les actions que nous entreprenons en la matière. Nous encourageons tous les acteurs à désigner leurs référents et à rejoindre cette très importante communauté.

Nous estimons que les mécanismes existants consacrés aux droits de l'homme, associés à l'initiative Les droits de l'homme avant tout, peuvent contribuer efficacement à une action opportune. La Hongrie encourage vivement le recours aux mécanismes de prévention du Conseil des droits de l'homme et, dans le cadre de notre mandat en cours audit Conseil, l'une de nos priorités est d'œuvrer à la prévention de ces atrocités en accordant une attention particulière à la protection et la promotion des droits de l'homme.

Enfin – c'est important –, la Hongrie organise depuis 11 ans maintenant le Forum des droits de l'homme de Budapest, qui réunit des représentants du Gouvernement et de la société civile. En 2012, la Hongrie a également créé un groupe de travail sur les droits de l'homme, dont l'objectif est de surveiller le respect des droits de l'homme en Hongrie.

Nous sommes convaincus qu'il faut agir au niveau non seulement national, mais aussi international. C'est pourquoi nous soutenons le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, d'une part, et la Cour pénale internationale, d'autre part, aux fins de mettre un terme à l'impunité et de traduire les responsables en justice. En tant que membre actif du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, la Hongrie préconise de s'abstenir volontairement d'avoir recours au veto en cas d'atrocités

de masse, et elle encourage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer le code de conduite.

Enfin, notre objectif ultime doit être de garantir des conditions de vie pacifiques et sûres pour toutes les populations sur leurs terres natales en éliminant toute possibilité qu'elles deviennent victimes d'atrocités. Nous sommes également d'avis qu'il faut mobiliser une plus grande volonté politique pour mettre en pratique la responsabilité de protéger. Nous assurons à l'Assemblée que notre pays a cette volonté et nous continuerons d'encourager les autres pays à appliquer le principe de responsabilité de protéger.

**M. Kim** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Je tiens en premier lieu à souligner ma certitude que le débat sur le point de l'ordre du jour relatif à la responsabilité de protéger et à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité se déroulera en application des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et donnera de bons résultats sous la direction de la Présidente.

La délégation de la République populaire démocratique de Corée saisit cette occasion pour clarifier sa position en ce qui concerne la question inscrite à l'ordre du jour de la manière suivante.

Premièrement, la question de la protection des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité relève entièrement de la souveraineté des États concernés. La responsabilité de protéger est le résultat d'une intervention humanitaire, ce que la communauté internationale a rejeté par le passé. La souveraineté des États est sacrée et inviolable. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures sont des piliers des relations internationales. Les violations de nos principes au nom de la responsabilité de protéger ne sont rien de plus qu'une excuse visant à justifier des interventions dans les affaires intérieures des pays petits et grands.

Deuxièmement, le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité peuvent être imputés non pas aux États qui n'ont pas la capacité de protéger leur peuple, mais plutôt aux violations flagrantes de la souveraineté nationale. L'ingérence des pays occidentaux dans les affaires intérieures d'autres États provoque des soulèvements qui prennent la forme de conflits armés, d'actes de terrorisme, de génocides et de destructions massives, des

problèmes persistants dans les pays d'Afrique et du Moyen-Orient, notamment la Syrie, l'Iraq, la Libye et d'autres. Comme le montre la réalité, il est évident que les pays en développement deviendront victimes de la responsabilité de protéger.

Si l'ONU, qui est chargée d'établir un ordre international équitable basé sur l'égalité souveraine, ferme les yeux sur cette réalité et continue de tolérer les faux prétextes des pays occidentaux, cela ne fera que provoquer de nouveaux malheurs. L'ONU ne doit plus tolérer les desseins sinistres des pays occidentaux qui promeuvent des interventions politiques, économiques et militaires dans d'autres pays en invoquant la responsabilité de protéger.

Enfin, la délégation de la République populaire démocratique de Corée souligne que dans le cadre des relations internationales, les principes de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures doivent être strictement appliqués et la question de la responsabilité de protéger doit être réglée conformément aux exigences et intérêts communs de tous les États Membres.

**M. Okaiteye** (Ghana) (*parle en anglais*) : Je m'associe aux précédents orateurs pour féliciter le Secrétaire général de la qualité de son rapport (A/73/898) sur la responsabilité de protéger. Le Ghana s'associe à la déclaration prononcée au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93) et il est encouragé par l'accent mis dans le rapport sur les enseignements retenus et la nécessité de faire le bilan de l'expérience acquise en matière de prévention, notamment en ce qui concerne le rôle des États Membres à titre individuel et de la communauté internationale, ce qui reflète de manière adéquate les préoccupations que le Ghana partage avec d'autres pays concernant la démarche à suivre pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Nous venons de commémorer le vingt-cinquième anniversaire du génocide rwandais en organisant une cérémonie officielle dans cette salle. Ce moment nous a rappelé que la communauté internationale n'a pas protégé des milliers de personnes dans ce pays contre un génocide et des atrocités de masse. Il a également ravivé le terrible souvenir de crimes contre l'humanité de cette nature commis dans d'autres régions, y compris de notre vivant. Le présent débat est donc important et fournit une enceinte aux États Membres pour leur permettre de

s'instruire à partir d'autres expériences en matière de mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

Ma délégation continue d'appuyer la position selon laquelle le rythme de mise en œuvre peut être accéléré en renforçant les mécanismes de responsabilisation dans les sphères juridique, morale et politique, tout en définissant clairement les liens entre les trois phases de l'application de ce principe. Le Ghana continuera également de promouvoir la recherche d'un consensus pour faire évoluer le règlement des conflits, notamment les processus visant à bâtir des sociétés, des nations et des communautés régionales résilientes pour appuyer l'édification d'une communauté mondiale résiliente.

Dans le contexte multilatéral, le Ghana partage les préoccupations citées dans le rapport en ce qui concerne le déclin troublant de l'engagement international en faveur du multilatéralisme, qui entrave les efforts visant à prévenir les atrocités criminelles, et appelle à renforcer la collaboration afin d'éliminer le fléau que représentent ces atrocités. À cet égard, le Ghana encourage les membres du Conseil de sécurité à recourir aux méthodes de travail du Conseil pour se saisir aussitôt que possible des situations présentant la possibilité d'atrocités de masse. Nous encourageons également les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger à présenter des exposés fréquents concernant les situations d'alerte rapide dans lesquelles des populations sont exposées aux risques de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Les victimes de ces crimes méritent mieux et nous, la communauté internationale, ne devons pas leur tourner le dos.

Nous notons avec satisfaction que le rapport salue les efforts entrepris par l'Union africaine (UA) pour créer des cadres juridiques et institutionnels afin de protéger les populations contre les crimes graves, comme le suppose la responsabilité de protéger. Il convient de mentionner que l'Acte constitutif de l'UA affirme spécifiquement le droit d'intervenir en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, qui relèvent de la responsabilité de protéger. Ce sont les mesures pratiques que préconise le Ghana afin de protéger les personnes vulnérables contre ces crimes odieux. La communauté internationale ne doit plus jamais rester passive alors que des populations innocentes sont annihilées en l'absence de toute protection. En appelant à assurer cette protection, le Ghana tient compte de la souveraineté des États, mais

cette souveraineté s'accompagne d'une responsabilité. Lorsque les États ne s'acquittent pas de cette responsabilité, les personnes vulnérables doivent être protégées par la communauté internationale en application du droit international.

Dans ce contexte, le Ghana continue de travailler en étroite collaboration avec les délégations d'États partageant les mêmes idées pour protéger et promouvoir l'appropriation nationale et régionale de la responsabilité de protéger, avec l'appui conjoint du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, du Centre mondial pour la responsabilité de protéger, de la Coalition internationale pour la responsabilité de protéger et d'autres partenaires. Le Ghana appelle les États Membres qui n'ont pas encore nommé de référent national pour la responsabilité de protéger à le faire et à rejoindre le Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger, qui ne cesse de grandir. Le Ghana tient également à féliciter les 61 États Membres et deux organisations régionales – l'Union européenne et l'Organisation des États américains – qui ont nommé des référents pour la responsabilité de protéger à ce jour et qui sont en train de renforcer leurs capacités nationales et collectives en matière de prévention des atrocités de masse.

Pour terminer, ma délégation souhaite appeler les États Membres à déclarer leur soutien à la responsabilité de protéger et à permettre la prise en considération de toutes les opinions dans la préparation du rapport et l'issue du présent débat. Enfin, le Ghana voudrait rappeler ce qu'il a dit lors du débat précédent (voir A/72/PV.99), à savoir que l'effet conjugué de la responsabilité de protéger, de la responsabilité exercée durant la protection et de la responsabilité de se souvenir doit nous aider à progresser dans le renforcement de la résilience

**M. Siddig** (Soudan) (*parle en arabe*) : Devenir Membre à part entière de l'ONU est pour un État le symbole ultime de son indépendance et de sa souveraineté et scelle en somme son acceptation par la communauté des nations. L'ONU est aussi devenue la principale instance internationale de l'action concertée en vue d'atteindre collectivement trois objectifs : construire l'État, édifier la nation, et réaliser le développement économique. C'est pourquoi l'ONU est le principal forum où défendre la souveraineté des États, non où l'abdiquer dans l'indifférence de tous.

Nous avons pris note du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898) et nous voudrions revenir sur la teneur de certains de

ses paragraphes. Dans un monde dangereux et marqué par de fortes disparités en termes de puissance et de ressources, la souveraineté reste pour de nombreux États la meilleure ligne de défense, et parfois la seule. Mais la souveraineté est plus qu'un principe fonctionnel dans les relations internationales. En effet, pour de nombreux États et peuples, c'est la reconnaissance de leur égalité avec les autres États et peuples en termes de valeur, de dignité, de défense de leur identité unique et de leur liberté nationale, ainsi que la réaffirmation de leur droit de décider de leur avenir.

Il ne faut pas permettre, alors qu'en examine la question de la souveraineté en tant que « responsabilité », que cette notion autorise l'intervention d'une partie quelconque tant que l'État est toujours en place et en mesure d'exercer son autorité, et qu'il a la volonté de s'acquitter de ses responsabilités envers ses citoyens. Étant donné que les interdictions et les hypothèses contre l'intervention sont explicitement stipulées à l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et qu'il n'existe aucune référence claire à « l'exception humanitaire », comme l'appellent certains, l'ingérence dans les affaires intérieures des États est illégitime, et ce sur la base de ce qui est stipulé dans les traités internationaux et les résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Cette interdiction trouve aussi son fondement juridique dans les règles internationales coutumières établies au titre des nombreux instruments internationaux, régionaux et bilatéraux qui interdisent à tout État d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État, des principes généraux du droit adoptés par les nations civilisées, et de la pratique établie au sein des organisations internationales, des arrêts rendus par les tribunaux internationaux comme la Cour internationale de Justice, et des avis de juristes éminents. En outre, une relecture des paragraphes 138 et 139 et 121 à 131 du Document final du Sommet de 2005, dans lesquels les États se sont engagés à améliorer et à renforcer les droits de l'homme sur leur territoire, permet de voir qu'il n'existe aucune allusion à une autorisation ou à un accord clair concernant les deuxième et troisième piliers. Tout ceci nous pousse à mettre en garde contre le danger de légiférer sur l'ingérence ou de la codifier, et ce si bonne que soit l'intention.

Les États et la communauté internationale doivent oeuvrer de concert pour remédier aux causes profondes des conflits internes. S'il doit y avoir intervention, celle-ci – si on peut l'appeler ainsi – doit viser à aider à répondre aux besoins des pays, à remédier aux carences politiques, par exemple à construire la démocratie, à

renforcer les capacités, à instaurer la confiance entre les différents groupes et communautés, à lutter contre le dénuement économique, et à remédier au manque de perspectives économiques. Il est devenu clair au cours des trois dernières décennies qu'il faut s'attaquer résolument et en urgence aux causes de la dégradation de l'environnement, qui est devenue directement responsable de l'éclatement de conflits internes. Il faut également que ce traitement implique la fourniture d'une aide au développement et une coopération dans ce domaine pour remédier à la répartition inéquitable des ressources et des opportunités, encourager le développement économique, offrir des opportunités économiques, améliorer les termes des échanges commerciaux, permettre aux produits économiques des pays en développement d'accéder aux marchés extérieurs, encourager la réforme économique et structurelle nécessaire, et fournir une coopération technique en vue de renforcer les institutions et les instrument de régulation.

S'attaquer aux causes profondes signifie peut-être aussi améliorer la protection légale et les institutions juridiques, et cela doit s'appliquer aux efforts visant à renforcer l'état de droit et à protéger l'indépendance du système judiciaire et à en favoriser la transparence.

Nous devons dire clairement, s'agissant de ce qui a été indiqué dans le rapport, que la fourniture d'une aide directe par la communauté internationale, en particulier par l'Organisation des Nations Unies, aux organisations de la société civile dans les États sans en informer préalablement le gouvernement et sans agir en coordination avec lui est, malgré le rôle important que jouent ces dernières dans le domaine de la prévention, lourd de dangers. Il s'agit d'une action politisée qui sert des objectifs et des intérêts qui n'ont rien à voir avec l'objectif suprême, qui est la protection des civils. L'expérience et la pratique montrent que l'exploitation politique que font certaines organisations en vue d'internationaliser certaines situations internes en exagérant les faits ou en les inventant requiert vigilance et prudence, car cela ne contribue ni à la réduction des tensions ni à la prévention.

La notion de responsabilité de protéger est un objectif noble que les États s'efforcent de mettre en oeuvre en tant que responsabilité fondamentale. C'est pourquoi il ne faut pas l'utiliser comme instrument politique aux fins d'intérêts étroits. Il faut éviter aussi d'exploiter les souffrances des civils et de légitimer des pratiques contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, dont

nous avons célébré ensemble hier le soixante-quinzième anniversaire. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les citoyens contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, et l'incitation à la commission de ces crimes. Mais nous ne pouvons accepter d'accorder à certains États un chèque en blanc pour intervenir politiquement et militairement dans les affaires intérieures d'autres États.

Il convient d'indiquer aussi qu'il n'existe pas de convergence de vues concernant la notion de responsabilité de protéger et qu'il reste aussi des préoccupations au sujet de sa définition, de son rayon d'action et de sa mise en oeuvre. C'est pourquoi nous estimons que cette notion doit encore faire l'objet d'autres consultations informelles, d'autres recherches et d'autres analyses de ses causes et répercussions.

Enfin, si notre objectif est de renforcer et non d'affaiblir la souveraineté des États, ainsi que de renforcer la capacité de la communauté internationale de réagir résolument lorsqu'un État commet des violations massives des droits de l'homme et échoue à protéger sa population, alors concilier ces deux objectifs est une question fondamentale et essentielle qui nécessite un examen minutieux ainsi que la recherche de moyens innovants, le tout dans le respect du droit international.

**M. Cooreman (Belgique) :** La Belgique s'associe à la déclaration de l'Union européenne, ainsi qu'à celle prononcée par le Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93).

La Belgique se félicite de l'organisation de ce débat formel sur la responsabilité de protéger. L'an dernier, pour le premier débat organisé en plénière depuis près de 10 ans, de très nombreux États Membres avaient pris la parole. Ces échanges avaient été fort utiles. Tout d'abord, pour identifier les différents outils à notre disposition afin de mettre en oeuvre de façon concrète la responsabilité de protéger aux niveaux national et international. Ensuite, pour mieux comprendre les différences d'approche qui peuvent parfois exister entre nous à ce sujet.

Permettez-moi de saluer la présence aujourd'hui de M<sup>me</sup> Karen Smith, la nouvelle Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger. Elle peut compter sur le plein soutien de la Belgique. Nous nous félicitons qu'elle ait conduit depuis le début de son mandat de larges consultations, notamment au niveau régional, avec l'ensemble des parties prenantes

sur cette question. Nous reconnaissons qu'une certaine confiance a pu s'éroder au fil du temps. Néanmoins, nous sommes aussi convaincus que nous ne pouvons pas rester silencieux en cas de risque d'atrocités. Le débat conceptuel ne doit pas nous empêcher de travailler à l'opérationnalisation du concept de responsabilité de protéger.

Il s'agit avant tout de respecter les engagements que nous avons tous pris lors du Sommet mondial en 2005. Ceux-ci ne peuvent pas rester des vœux pieux alors que, chaque jour, des populations continuent à être victimes d'atrocités criminelles. C'est pourquoi nous devons poursuivre ce dialogue et adopter des mesures concrètes quand celles-ci s'imposent. C'est dans cet esprit que ma délégation plaide à nouveau cette année pour que la thématique de la responsabilité de protéger soit inscrite de façon permanente à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je voudrais saluer le dernier rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898). L'accent mis sur la responsabilité première des États de protéger leurs populations est opportun et devrait, nous l'espérons, écartier toute ambiguïté à ce sujet. La souveraineté étatique ne fait en effet pas obstacle à la responsabilité de protéger. Au contraire, il s'agit de deux concepts qui se renforcent mutuellement.

Le rapport renvoie ainsi à juste titre aux domaines d'action dans lesquels les États ont un rôle essentiel à jouer.

À cet égard, l'examen des progrès réalisés concernant l'objectif de développement durable no 16, à l'occasion de la prochaine session du forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'ouvrira dans quelques jours, offrira une excellente opportunité aux États de partager leurs bonnes pratiques et expériences en matière de promotion de sociétés pacifiques et inclusives, en assurant l'accès de tous à la justice et en mettant en place à tous les niveaux des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

Au niveau national, la contribution des points focaux sur la responsabilité de protéger et l'appui que les organisations régionales et la société civile peuvent apporter en matière de renforcement des capacités pour prévenir les atrocités de masse sont indéniables. La Belgique a activement participé à la neuvième réunion des points focaux, organisée par l'Union européenne à Bruxelles en mai dernier, et nous encourageons les États

et les organisations régionales qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre ce réseau.

Au-delà du rôle premier des États, le rapport rappelle aussi l'engagement pris en 2005, selon lequel la communauté internationale doit intervenir lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de s'acquitter de leur responsabilité de protéger, ou lorsque celles-ci n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations.

En tant que membre du Conseil de sécurité depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, la Belgique veille ainsi particulièrement à ce que le Conseil utilise les nombreux outils dont il dispose pour agir, de façon formelle et informelle, dans le domaine de la prévention des atrocités.

Aux fins des alertes précoces, nous pensons ainsi que le Conseil de sécurité doit être périodiquement informé de façon indépendante sur les situations qui peuvent mener à des atrocités criminelles. Nous sommes convaincus que les Conseillers spéciaux pour la prévention du génocide et la responsabilité de protéger ont aussi une plus-value à apporter dans ce contexte.

Dans la même veine, nous plaidons pour un meilleur agencement entre les délibérations et décisions du Conseil de sécurité à New York et des organes et mécanismes des Nations Unies à Genève, à l'instar du Haut-Commissariat et du Conseil des droits de l'homme. Si chacun a un mandat spécifique et fonctionne dans le respect des principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, il importe de renforcer leur interaction fonctionnelle en vue d'augmenter la capacité institutionnelle de l'ONU dans le domaine de la prévention des conflits.

Il faut reconnaître que les violations des droits de l'homme peuvent contribuer ou être à l'origine d'un conflit, comme reflété dans l'approche fondée sur les trois piliers. Il convient aussi de veiller à dissuader la commission de nouvelles atrocités criminelles. Or, si la lutte contre l'impunité relève avant tout de la responsabilité de chaque État, il appartient au Conseil de sécurité de renforcer son soutien aux procédures judiciaires nationales et aux mécanismes hybrides, mais également à la Cour pénale internationale, en particulier pour les situations qu'il lui a renvoyées.

Nous saluons le rôle joué par l'Assemblée générale dans la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international

commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que par le Conseil des droits de l'homme dans la mise sur pied du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, suite à l'inaction du Conseil dans ces deux dossiers.

Enfin, lorsqu'il constate une situation d'atrocités de masse, le Conseil de sécurité ne doit pas laisser les désaccords entre ses membres permanents déboucher sur l'inaction. C'est pourquoi la Belgique soutient l'initiative franco-mexicaine pour encadrer le droit de veto en cas d'atrocités criminelles et a adhéré au code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous nous réjouissons de voir que le nombre de soutiens à ces initiatives complémentaires continuent à augmenter. C'est un signal que le Conseil ne peut plus ignorer.

Les progrès que nous avons accomplis depuis 2005 sont incontestables. Ils restent cependant insuffisants. Aujourd'hui, la Belgique invite tous les États Membres de l'ONU à dépasser leurs différences pour mettre en œuvre, individuellement et collectivement, notre responsabilité de protéger.

**M<sup>me</sup> Van Baak** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général pour son rapport détaillé (A/73/898).

Pour la deuxième année consécutive, le présent débat sur la responsabilité de protéger est inscrit à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. Pour assurer un dialogue continu, constructif et durable, la responsabilité de protéger doit devenir un point permanent de l'ordre du jour.

Je voudrais tout particulièrement souhaiter la bienvenue à M<sup>me</sup> Karen Smith, nouvelle Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger – un rôle qu'elle assume activement depuis sa nomination.

Le Royaume des Pays-Bas s'associe également à la déclaration conjointe faite par le représentant du Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger, ainsi qu'à la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/73/PV.93).

Je voudrais aborder les trois points suivants : la prévention, la responsabilité et une approche différente.

Premièrement, s'agissant de la prévention, lorsque nous parlons de notre responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles, une

grande attention a été accordée, peut-être à tort, aux mesures d'intervention, c'est-à-dire à la manière dont la communauté internationale doit agir lorsque de telles atrocités ont déjà été commises. Cependant, l'objectif premier de notre responsabilité de protéger est d'empêcher que ces actes de cruauté ne se produisent.

À cet égard, je voudrais souligner le rôle crucial que jouent le Conseil des droits de l'homme et tous les outils à sa disposition. Les sessions ordinaires, les procédures spéciales, les organes conventionnels et l'Examen périodique universel nous aident à recenser les différents schémas de violations des droits de l'homme qui pourraient dégénérer en atrocités de masse. Ils nous fournissent des signes avant-coureurs dont la Haute-Commissaire rend compte au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité en cas de besoin.

Ces interactions précieuses et essentielles entre New York et Genève doivent être dynamisées. Le Conseil de sécurité ne doit pas écarter la possibilité d'être dûment informé et ne doit pas non plus hésiter à prendre des mesures décisives en temps voulu. Les alertes rapides doivent être suivies de mesures rapides.

Lorsqu'il n'a pas été possible d'empêcher la commission d'atrocités criminelles, le Conseil de sécurité doit assumer la responsabilité qui lui incombe d'alléger les souffrances des populations en période de conflit. Cela m'amène à mon deuxième point : la responsabilité. Nous devons faire face à la réalité. Malgré l'attention du public et son indignation face aux nombreux crimes odieux commis dans le passé, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des génocides et des nettoyages ethniques continuent de se produire. Les crimes abominables commis par l'État islamique d'Iraq et du Levant n'en sont qu'un exemple. Nous pouvons et devons contraindre les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes.

En tant que pays hôte de la Cour pénale internationale, les Pays-Bas défendent sans relâche l'importance de l'application du principe de responsabilité et du respect du droit pénal international. L'établissement des faits, la collecte des éléments de preuve, les enquêtes, l'attribution des responsabilités et éventuellement les poursuites sont des processus essentiels pour jeter les bases permettant de concrétiser l'obligation de rendre des comptes, aujourd'hui et à l'avenir. Nous devons mettre fin aux cycles d'impunité, afin de prévenir la répétition des violations. Pour ce faire, nous devons apporter collectivement notre appui et notre coopération aux mécanismes de responsabilisation de l'ONU.

Enfin, je voudrais dire quelques mots sur une nouvelle approche de la responsabilité de protéger. La prévention des atrocités n'est pas une fin en soi. L'objectif central du principe de la responsabilité de protéger va au-delà de son libellé. La prévention et la protection des populations contre les violations les plus graves des droits de l'homme touchent de nombreux domaines de l'action publique.

Pour que notre action soit efficace, nous devons comprendre les synergies qui existent entre la responsabilité de protéger et les programmes connexes, tels que les femmes et la paix et la sécurité, la protection des civils, le maintien de la paix et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. En ce qui concerne le Programme 2030, le développement durable ne peut pas devenir une réalité si nous ne respectons pas les normes qui protègent l'humanité et tous les droits fondamentaux universels. Pour ce faire, nous devons adopter une approche fondée sur les droits de la personne en matière de gouvernance.

Des efforts doivent être consentis non seulement par les États Membres collectivement et au niveau national, mais également par le système des Nations Unies. Par exemple, l'initiative Les droits de l'homme avant tout, qui a été également évoquée par le Secrétaire général dans son dernier rapport sur la responsabilité de protéger (A/73/898), est très utile pour renforcer une approche de la prévention des atrocités massives tenant compte de tous les aspects, à l'échelle du système des Nations Unies. Nous appuyons l'appel lancé en faveur d'une action plus efficace et plus inclusive de l'ONU et des États Membres, en collaboration avec les organisations locales, nationales et régionales. Il est essentiel de renforcer la coordination entre les différentes institutions des Nations Unies et la coopération avec les acteurs régionaux et la société civile pour mettre en place un cadre de prévention global et adapté au contexte.

La réalité actuelle exige un engagement résolu en faveur de la responsabilité de protéger. Pour sauver des vies, la communauté internationale doit prendre des mesures adéquates. Nous avons à notre disposition tous les moyens et mécanismes permettant de repérer les signes précurseurs. C'est la volonté politique collective qui fait défaut. Nous devons choisir d'agir, donner la priorité à la prévention des atrocités massives et pratiquer ce que nous prêchons.

**M. Al-Maawda** (Qatar) (*parle en arabe*) : Je voudrais remercier la Présidente d'avoir convoqué la présente séance. Je voudrais également exprimer

ma profonde gratitude au Secrétaire général pour son rapport (A/73/898), qui contient d'importantes conclusions et recommandations, ainsi qu'une évaluation des efforts déployés par la communauté internationale pour mettre un terme aux atrocités, et qui appelle les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de responsabilisation et d'état de droit.

Je salue en outre le rôle important que joue le Groupe des amis de la responsabilité de protéger, que nous avons l'honneur de coprésider avec le Danemark. Nous nous associons à la déclaration prononcée aujourd'hui au nom du Groupe.

Cette troisième réunion officielle de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger et l'inscription de la responsabilité de protéger à son ordre du jour témoignent des progrès accomplis par la communauté internationale dans son acceptation de ce principe et de sa détermination à prévenir les actes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

Nous saluons le rôle que joue l'Assemblée générale dans le perfectionnement du principe de la responsabilité de protéger conformément aux résolutions qui ont été adoptées pour amener les auteurs d'atrocités à répondre de leurs actes, comme en témoigne la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar.

Nous estimons que l'engagement pris d'appliquer les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1) est d'une importance capitale pour prévenir les atrocités sur la base des trois piliers du principe de la responsabilité de protéger, à savoir la responsabilité des États de protéger leurs propres populations, la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité principale et la nécessité de recourir à toutes les options disponibles pour répondre aux besoins de protection dans les meilleurs délais et avec détermination. Par conséquent, il faut privilégier la dissuasion dans le cadre des efforts multilatéraux déployés par la communauté internationale visant à prévenir les atrocités.

En dépit des progrès accomplis dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, il

est de plus en plus urgent de renforcer l'engagement à protéger les personnes vulnérables et de traduire l'alerte rapide en mesures décisives, dans le cadre du principe de prévention. Par ailleurs, il convient de coordonner les efforts nationaux et internationaux visant à remédier aux causes profondes de ces atrocités, notamment par le respect des droits de l'homme, l'état de droit, la justice sociale, la prévention des discours de haine, la lutte contre l'extrémisme et le développement. À cet égard, je voudrais souligner le rôle important que joue le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Pour consolider les succès obtenus dans la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, il faut impérativement mettre fin à toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, associer les femmes et les organisations de la société civile aux processus d'alerte rapide et instaurer la paix pour édifier des sociétés plus harmonieuses et plus inclusives. Nous voudrions saisir l'occasion offerte par cette séance officielle de l'Assemblée générale pour remercier le Centre mondial pour la responsabilité de protéger de tous ses efforts.

Sur la base de l'engagement de l'État du Qatar en faveur de la coopération internationale pour parvenir à la sécurité collective et conformément à nos politiques et à nos efforts constants visant à mettre un terme aux graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, nous avons œuvré sans relâche en faveur du renforcement de ce noble principe, en tant que membre actif du Groupe des amis de la responsabilité de protéger.

La personne référente pour les questions relatives à la responsabilité de protéger désignée par le Gouvernement de l'État du Qatar a poursuivi ses efforts en coordination avec ses homologues au sein de ce Groupe. À cet égard, en avril 2017, nous avons accueilli à Doha la septième réunion annuelle du Réseau mondial des personnes référentes pour la responsabilité de protéger. En janvier 2017, nous avons également accueilli à Doha une réunion qui s'est penchée sur l'application du principe de responsabilité en tant que moyen de prévenir les atrocités et sur le rôle de la responsabilité de protéger dans la lutte contre l'extrémisme violent, en coopération avec le Centre mondial pour la responsabilité de protéger et avec la participation des États membres du Conseil de coopération du Golfe, du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de plusieurs organisations gouvernementales. Dans ce contexte, le Centre d'études des conflits et d'études

humanitaires de l'Institut d'études supérieures de Doha a joué un rôle important pour renforcer le principe de la responsabilité de protéger et le respect du droit humanitaire et des droits de l'homme.

Pour terminer, cette séance officielle de l'Assemblée générale envoie un message très clair : la communauté internationale est déterminée à protéger les civils, déterminée à lutter contre les atrocités, déterminée à mettre fin à l'impunité et déterminée à traduire en justice les auteurs de ces crimes. L'État du Qatar poursuivra sa coopération avec la communauté internationale afin d'assurer le respect du droit international et des droits de l'homme, ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**M<sup>me</sup> Vives Balmaña** (Andorre) (*parle en espagnol*) : Je remercie la Présidente d'avoir organisé le présent débat consacré à la responsabilité de protéger. Je me félicite également de la publication du rapport du Secrétaire général, intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898). Je le remercie de son analyse, de ses contributions et de ses recommandations quant aux mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du Sommet mondial de 2005 sur la base de l'expérience acquise depuis lors.

Face aux atrocités criminelles, l'éventail des questions à examiner est large. La responsabilité de protéger contre les crimes les plus graves rend indispensables la poursuite des auteurs et l'administration de la justice à des fins de réparation si l'on veut apporter une réponse aux victimes de ces crimes. Au sein de la communauté internationale, le rôle joué par la Cour pénale internationale est absolument incontournable.

Comme pour tant d'autres aspects, il y a sur cette thématique des points de vue opposés. D'une part, comme nous le rappelle le rapport, d'importants progrès institutionnels et stratégiques ont été réalisés par les États, au niveau régional et par la société civile. D'autre part, malgré la nécessité pour la communauté internationale de se préparer à relever ces défis, le multilatéralisme peut être affaibli par un déficit d'engagement. Il ne fait aucun doute que la communauté internationale doit être renforcée afin de prévenir les atrocités criminelles. À l'ONU, l'Andorre a appuyé et continue d'appuyer l'initiative franco-mexicaine tendant à s'abstenir de recourir au droit de veto au Conseil de sécurité dans de tels cas. Elle souscrit également au code de conduite du groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

À cet égard, nous voudrions souligner concrètement l'importance que revêt l'éducation en matière de prévention. Pour parvenir à des sociétés capables de créer, de contrôler leurs imaginaires et leurs relations, de se développer dans le respect et la reconnaissance du potentiel de chaque personne, et de se former à la citoyenneté mondiale, il faut disposer d'une éducation adaptée qui influe sur les valeurs. L'éducation constitue l'une des premières formes de prévention pour façonner les attitudes et les comportements sur la base de valeurs et du sens critique dans les situations de conflit. Grâce à l'UNESCO, l'organisme des Nations Unies chargé de l'éducation et de la culture, qui travaille avec tous les États membres, l'Organisation dispose d'un large éventail de ressources qui peuvent être utilisées non seulement en milieu scolaire mais tout au long de la vie. Quant à mon pays, l'Andorre, nous apportons, dans le cadre de notre politique de coopération internationale, notre appui financier à des mesures favorables à l'éducation.

Le rapport du Secrétaire général souligne également le rôle que jouent les organisations régionales pour promouvoir les concepts politiques, mais aussi pour donner naissance à de bonnes pratiques. Parmi elles, on pourrait citer le programme du Conseil de l'Europe, « Éducation à la citoyenneté démocratique », une initiative qui a été parrainée par l'Andorre et qui relève de l'objectif 4.7 de développement durable, axé sur l'éducation à la citoyenneté mondiale. Ce programme porte sur les valeurs, les attitudes, les aptitudes et la compréhension critique, tout en enseignant le règlement des conflits et l'art de la médiation dès l'enfance. L'éducation inclusive permet d'enseigner les compétences nécessaires qui rendront inacceptables les discours de haine, et d'apprécier la richesse inhérente à la diversité.

Si les patrimoines culturels sont respectés et valorisés, personne ne peut prétendre être supérieur aux autres. À cet égard, la Stratégie et le Plan d'action du Secrétaire général pour la lutte contre les discours de haine sont très opportuns et nécessaires. Pour atteindre ces objectifs, il faut identifier les causes profondes des atrocités telles que la discrimination et les inégalités. Savoir comment ces atrocités se produisent et, ce qui est tout aussi important, comment elles sont perçues permettra de dégager les lignes directrices pour la création de programmes spécifiques, auxquels il convient d'associer activement les communautés afin que personne ne soit laissé de côté.

Les États, et de fait le monde entier, se sont dotés du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs du développement durable pour les guider concrètement dans l'élaboration de leurs politiques. Bien que l'innovation soit plus souvent associée à des objectifs liés à la science et à la technologie, l'innovation sociale est un outil nécessaire pour développer des mécanismes et des attitudes qui favorisent des valeurs comme la solidarité et la coopération, encouragent des modes de relations constructifs et facilitent la réconciliation. De telles approches seront solides si elles reposent sur les fondements éprouvés des droits de l'homme, qui sont un pilier de l'ONU. Cela ne dépend que de nous.

**M<sup>me</sup> Koçyiğit Grba** (Turquie) (*parle en anglais*) : Alors que les atrocités commises aux quatre coins du monde continuent de causer des souffrances humaines sans précédent, il est essentiel que la communauté internationale reste saisie de la question de la prévention de ces crimes. À cet égard, nous nous félicitons que la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », ait été à nouveau inscrite à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale au cours de la présente session au titre du point 168.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport annuel détaillé sur la responsabilité de protéger, intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention » (A/73/898), qui constitue une base solide pour nos délibérations aujourd'hui. Nous nous félicitons également de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith au poste de Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

Au Sommet mondial de 2005, les États Membres ont pris un engagement historique en ce qui concerne leur responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Le rapport du Secrétaire général souligne le décalage de plus en plus grand entre les promesses qui ont été faites et le vécu des populations vulnérables dans le monde. Il est évident que lorsque les États Membres ne s'acquittent pas de leur responsabilité de protéger, ce sont les civils qui en font les frais. Pour prévenir et atténuer ces immenses souffrances humaines, la communauté internationale doit essayer de trouver des moyens efficaces de rapprocher les engagements des actions.

Dans son rapport, le Secrétaire général s'étend sur le rôle de chaque État et sur la coopération de la communauté internationale face aux atrocités criminelles ou au risque d'atrocités criminelles en prenant des mesures opportunes et durables. Nous saluons ses recommandations et ses conclusions à cette fin.

Dans ce contexte, le rapport cite les garanties de non-répétition, qui impliquent l'examen des atrocités criminelles du passé, comme l'un des principaux domaines sur lesquels il faut se concentrer pour empêcher que ces crimes ne se reproduisent. Nous estimons que pour établir la vérité et édifier la compréhension mutuelle, les cas doivent être étudiés en tenant compte de tous leurs aspects, y compris leur dimension juridique et leur contexte historique. Ce faisant, il est essentiel de s'appuyer sur le dialogue, la coopération et la participation de toutes les parties et d'utiliser des plateformes telles que les commissions historiques mixtes. Comme il est dit à juste titre dans le rapport, nous devons respecter la diversité et la paix en mettant l'accent sur différents points de vue.

Nous considérons également comme important le fait que la lutte contre les discours de haine soit le premier exemple d'intervention rapide citée dans le rapport. Il incombe collectivement aux États, aux communautés et au secteur privé de lutter contre les discours de haine et de traduire en justice les auteurs de crimes motivés par la haine. Nous reconnaissons que l'élaboration de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui ont été lancés la semaine dernière par le Secrétaire général, constitue un important pas en avant et appuyons sa position active sur cette question.

La responsabilité de protéger n'est pas encore considérée comme une norme établie du droit international, et sa portée et sa mise en œuvre doivent être définies et précisées. Les efforts menés à cet égard ne doivent pas conduire à une réinterprétation ou une renégociation des principes bien établis du droit international ou du cadre juridique existant. Les crimes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité sont des notions juridiques bien définies. Nous devons appliquer strictement et de façon cohérente le cadre juridique pertinent. Nous devons également garder à l'esprit que la notion de responsabilité de protéger cherche à établir un équilibre délicat, s'agissant de répondre aux préoccupations humanitaires de la communauté internationale et de respecter le principe de la souveraineté nationale. Il est

essentiel d'adopter une approche non sélective en ce qui concerne la mise en œuvre de cette notion pour dégager le consensus le plus large possible parmi les Membres sur cette question importante.

Nous nous félicitons de l'approche du Secrétaire général, qui met l'accent sur la prévention. En effet, la prévention est l'un des outils les plus efficaces à notre disposition. La Turquie estime que les politiques de prévention et les efforts de médiation doivent jouer un rôle plus important. Dans cet esprit, la Turquie fait œuvre de pionnier en matière de médiation, non seulement au sein de l'ONU, mais aussi au moyen d'initiatives régionales et bilatérales. Lorsque les efforts de prévention échouent, les organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, doivent être prêts à assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. Nous espérons que les discussions sur la responsabilité de protéger et sur sa mise en œuvre contribueront également aux efforts visant à limiter le recours au droit de veto au Conseil de sécurité face à des crimes contre l'humanité et au génocide.

Avant de terminer, je voudrais souligner que l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis doit également être un élément incontournable de notre débat d'aujourd'hui. Le respect du principe de responsabilité est essentiel non seulement pour éviter l'impunité et rendre justice, mais aussi pour empêcher que de nouvelles atrocités ne soient commises à l'avenir.

**M. Camilleri** (Malte) (*parle en anglais*) : En 2005, nous avons tous convenu qu'il fallait faire quelque chose pour protéger les populations du génocide, du nettoyage ethnique, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Cependant, malgré cet engagement, des milliers de personnes sont toujours victimes d'atrocités commises par leurs propres gouvernements, ces mêmes gouvernements qui sont responsables de leur protection. Malte se félicite de l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale et espère que ces discussions nous permettront de continuer de faire fond sur ce qui a été accompli jusqu'ici. Par ailleurs, nous nous félicitons de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith à la fonction de nouvelle Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, et nous remercions M. Adama Dieng de l'action qu'il mène en tant que Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

Malte s'associe pleinement à la déclaration faite aujourd'hui par l'Observateur de l'Union européenne

(voir A/73/PV.93) et souhaite faire quelques observations à titre national.

Ces dernières années, nous entendons des informations faisant état d'attaques contre des écoles, des installations médicales et des infrastructures civiles, ainsi que d'utilisation d'armes chimiques. De tels agissements sont totalement inacceptables et constituent une violation grave du droit international et du droit international humanitaire. Comme nous l'avons trop souvent vu tout au long de l'histoire, les effets de la guerre se font sentir longtemps après la fin des combats. Cela peut prendre des années pour reconstruire les infrastructures; cela peut prendre des décennies pour que l'environnement se régénère; et il peut falloir des générations entières avant que les blessures qui résultent du ciblage délibéré de groupes ethniques ne guérissent. Il est fondamental de veiller à ce que les auteurs de crimes atroces répondent de leurs actes.

Chaque année, des milliers de personnes dans différentes parties du monde sont forcées de quitter leur foyer et d'entreprendre des voyages dangereux dans l'espoir de retrouver des conditions de vie normales et la dignité. Il est de notre devoir d'aider et de protéger les personnes qui ressentent le besoin d'entreprendre de tels voyages dans l'espoir de trouver un endroit paisible et sûr pour leurs familles. Ce faisant, cependant, nous ne pouvons pas oublier les causes profondes qui les obligent à prendre une décision aussi radicale, ni les tensions socio-économiques qu'un déplacement forcé peut entraîner pour la stabilité régionale et la sécurité internationale.

Dans son rapport (A/73/898), le Secrétaire général souligne l'importance de disposer de systèmes efficaces d'alerte rapide et d'intervention rapide, alors qu'un rapport récent de la Banque mondiale montre qu'à long terme, chaque dollar dépensé pour la prévention peut permettre d'économiser jusqu'à sept dollars. La société civile et les organisations régionales et sous-régionales ont un rôle crucial à jouer à cet égard, et une coopération plus étroite avec l'ONU peut contribuer à identifier les risques à un stade beaucoup plus précoce.

Pour s'assurer que les moyens d'action existants ne soient pas paralysés par la bureaucratie et entravés par les discours, une approche plus dynamique est justifiée. Bien que les États aient la responsabilité fondamentale de protéger leurs citoyens, la communauté internationale ne peut se permettre d'ignorer volontairement le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Si

nous ne faisons pas preuve de détermination et d'unité, nous manquerons non seulement à nos ancêtres, qui se sont efforcés de faire en sorte que nous n'ayons pas à revivre les atrocités dont ils ont été témoins, mais aussi aux générations futures, qui se demanderont comment nous avons pu dire tant mais faire si peu face à des événements aussi horribles.

**M<sup>me</sup> Prizreni** (Albanie) (*parle en anglais*) : L'Albanie s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (A/73/PV.93). Je voudrais ajouter les observations suivantes à titre national.

L'Albanie félicite l'Assemblée générale d'avoir largement appuyé le principe de la responsabilité de protéger et de tenir une séance publique sur la responsabilité de protéger et sur la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, réaffirmant qu'il est indispensable de lutter contre le nombre croissant d'atrocités criminelles commises aujourd'hui dans le monde. Je voudrais également répéter ce que j'ai dit au nom de ma délégation à la séance de l'année dernière (voir A/72/PV.105), à savoir que la responsabilité de protéger doit être un point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

L'Albanie invite également les membres du Conseil de sécurité à tenir un débat public sur la responsabilité de protéger et à inclure cette question dans les exposés du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger en ce qui concerne l'alerte rapide dans les situations où des populations sont exposées à des crimes de guerre, au génocide, au nettoyage ethnique ou à des crimes contre l'humanité. Par ailleurs, l'Albanie appelle à une utilisation appropriée des moyens diplomatiques et autres pour mettre en œuvre la responsabilité de protéger et une prévention rapide.

En outre, mon pays salue le onzième rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/73/898), qui met l'accent sur la prévention. Nous le considérons comme un appel à la communauté internationale pour qu'elle fasse davantage pour aider les États à remédier aux insuffisances dans leur capacité de prévenir les atrocités, notamment en les aidant à élaborer des politiques de prévention globales plus efficaces.

L'Albanie défend la responsabilité de protéger et la mise en œuvre de ses trois piliers, ainsi que son opérationnalisation. Nous avons nommé une personne référente pour les questions relatives à la responsabilité

de protéger au sein du Ministère des affaires étrangères de l'Albanie. Ce rôle prévoit la promotion de la responsabilité de protéger au niveau national et l'appui à la coopération internationale par une participation au Réseau mondial des personnes référentes pour les questions relatives à la responsabilité de protéger. La personne référente partage également les informations et coordonne les institutions sur les questions conceptuelles liées aux trois piliers de la responsabilité de protéger et sur les difficultés soulevées, telles que la responsabilité de l'État et la prévention, dans le contexte national. En outre, la personne référente évalue les besoins auxquels répondre pour élaborer un plan d'action national sur la responsabilité de protéger, notamment la sensibilisation, l'évaluation des risques, le renforcement des capacités, l'alerte précoce, la surveillance et l'identification des structures institutionnelles nécessaires pour mettre en œuvre dans la pratique la responsabilité de protéger et pour assurer une prévention précoce, ainsi que l'identification des capacités nécessaires au niveau central pour prévenir les atrocités criminelles et de leur rôle dans la prévention précoce.

L'Albanie reconnaît aussi la valeur ajoutée des femmes dans la prévention des conflits. Ainsi, en septembre 2018, le Gouvernement albanais a approuvé son premier plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité afin d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Le plan d'action vise à intégrer la problématique femmes-hommes dans nos politiques nationale, étrangère et de sécurité, en fournissant un cadre juridique complet pour promouvoir et accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi qu'au secteur de la sécurité. Nous avons notamment veillé à ce que la formation du personnel civil, policier et militaire tienne systématiquement compte des questions de genre, en mettant un accent particulier sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle. À cet égard, je voudrais également saluer l'esprit des deux premières femmes Casques bleus albanaises au Soudan du Sud, Viola Hoxha et Valentina Korbi, qui considèrent que leur mission est d'aider les autres en facilitant l'établissement de contacts avec la population féminine locale, en développant leurs capacités et en les rendant pertinentes pour la société.

La résolution A/HRC/38/18 du Conseil des droits de l'homme prend acte de la contribution du Conseil des droits de l'homme à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment à la faveur du dialogue et de la coopération, et en intervenant promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme. En

outre, la résolution souligne le fait que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement. En d'autres termes, elle souligne qu'une paix de long terme et le développement durable sont impossibles là où les droits de la personne sont violés, et ce, d'autant plus si l'objectif de développement durable n° 16 n'est pas réalisé. À cet égard, il est absolument nécessaire de renforcer encore les liens entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité en matière d'alerte rapide et d'intervention rapide, et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme et les présidents des missions d'établissement des faits et des commissions d'enquête devraient participer aux séances d'information du Conseil de sécurité autant que de besoin.

À cette fin, je tiens à souligner que, dans son rapport, le Secrétaire général conclut que, en s'acquittant de la responsabilité de protéger qui leur incombe au premier chef, les États peuvent prendre des mesures pour renforcer leur résilience nationale face aux atrocités. Nous pouvons nous entraider dans la mise en œuvre d'initiatives visant à réduire les risques d'atrocités et nous pouvons tous faire plus pour que l'alerte rapide se traduise systématiquement en intervention préventive rapide.

**M. Colaço Pinto Machado** (Portugal) (*parle en anglais*) : C'est avec plaisir que je prends la parole devant l'Assemblée générale au nom du Portugal, sur ce sujet d'une importance primordiale, principe universel concernant tous les États.

Nous nous associons sans réserve à la déclaration prononcée ce matin au nom de l'Union européenne, et je souhaite ajouter quelques observations à titre national.

Qu'il me soit tout d'abord permis de remercier le Secrétaire général de son rapport (A/73/898) et de louer sa détermination à promouvoir la responsabilité de protéger. Le Portugal est tout à fait favorable à la responsabilité collective d'aider les États à mettre en œuvre des initiatives visant à réduire les risques d'atrocités criminelles et à traduire les alertes rapides en interventions préventives rapides.

Nous profitons également de cette occasion pour réaffirmer notre plein appui au Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger et nous félicitons de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith en tant que Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger.

La responsabilité de protéger ne saurait être considérée uniquement comme une question internationale, dans le cadre de laquelle la responsabilité incombe à la communauté internationale. En l'occurrence, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de prévenir les atrocités criminelles et d'en protéger leurs populations.

Le Portugal considère la responsabilité de protéger comme un engagement humanitaire des États envers leurs populations et la communauté internationale. L'efficacité de ce principe dépend principalement de la volonté politique de prévenir les atrocités criminelles, de sensibiliser l'opinion publique, d'encourager le débat et de trouver des solutions aux atrocités criminelles commises.

Il convient d'insister sur une intervention préventive rapide. Il s'agit notamment de remédier aux inégalités socioéconomiques, de promouvoir l'état de droit, d'assurer l'accès à l'éducation, de veiller à la solidité des institutions démocratiques et au partage du pouvoir politique, de remédier à la méfiance et la violence ethniques, d'appliquer des politiques économiques axées sur le développement durable et de préserver les ressources naturelles et leur juste utilisation.

Le Conseil de sécurité a un rôle crucial à jouer pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans les situations où la prévention a échoué et où la population est déjà en danger. Dans ces cas, le Conseil de sécurité a, en principe, la responsabilité d'agir, notamment en autorisant le recours à la force en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et des règles applicables du droit international humanitaire.

Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices claires pour de telles situations. Les gouvernements sont convenus de débattre de la question au cas par cas. Cela donne lieu à des situations qui manquent de cohérence. Dans certains cas, la responsabilité de protéger n'est pas invoquée alors que des atrocités criminelles sont indéniablement en train d'être commises et que les autorités gouvernementales ne veulent pas ou ne peuvent pas agir. Une telle incohérence finit par affaiblir la pertinence de la responsabilité de protéger et de ses outils.

Une manière de rendre la responsabilité de protéger plus efficace serait d'étudier plus avant et de renforcer sa corrélation avec la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La responsabilité de protéger leurs populations incombe aux États en vertu du droit international, et résulte des conventions relatives aux droits de la personne et de la Déclaration universelle

des droits de l'homme. L'acte ou l'omission d'un État dans l'exécution de ces obligations constitue un fait illécite engageant la responsabilité internationale de l'État, avec toutes les conséquences juridiques connexes.

De notre point de vue, mettre en évidence et renforcer le lien entre la responsabilité de protéger et la responsabilité des États permettrait de clarifier et de mieux appliquer la responsabilité des États en matière de protection. Adopter, sous forme de convention internationale, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite contribuerait assurément à la réalisation de cet objectif.

L'ONU a un rôle important à jouer dans le développement de la responsabilité de protéger et de ses outils pour prévenir et intervenir dans des situations où des atrocités criminelles sont en train d'être commises. Nous ne devons toutefois pas oublier c'est aux États que cette responsabilité incombe au premier chef.

**M. Bin Momen** (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à remercier la Présidente d'avoir convoqué en séance plénière l'important débat de ce jour, le troisième de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger. Nous nous associons à la déclaration faite ce matin par le représentant du Danemark au nom du Groupe des amis de la responsabilité de protéger (voir A/73/PV.93). Nous nous félicitons à notre tour de la nomination de M<sup>me</sup> Karen Smith en tant que Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger, et saluons les efforts déployés par M. Adama Dieng, Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

Le Bangladesh se félicite de l'inscription de la question de la responsabilité de protéger et de la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session, et est favorable à son inscription en tant que point permanent de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les délibérations de ce matin ont mis en évidence les synergies et complémentarités envisageables entre l'action humanitaire des Nations Unies, le programme relatif au développement durable, et les initiatives de maintien et de pérennisation de la paix aux fins de prévenir les atrocités. Il est manifestement possible de tirer un meilleur parti des divers mécanismes institutionnels consacrés aux droits de la personne pour servir l'intérêt d'une évaluation des risques fondée sur des données probantes, de l'alerte rapide et de mesures d'atténuation.

En tant que pays fournisseur de contingents, le Bangladesh souligne l'importance d'attribuer aux missions de maintien de la paix des mandats de protection des civils clairs et réalisables et de leur assurer les ressources et capacités correspondantes. Nous tenons à informer l'Assemblée que le Bangladesh participe à cinq des huit missions des Nations Unies qui sont actuellement dotées d'un mandat de protection des civils. Nous maintenons également notre appui de principe à la possible suspension de l'utilisation du droit de veto en cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité.

Le Bangladesh a toujours appuyé l'approche lucide en vertu de laquelle le Secrétaire général a axé son programme de prévention autour de la prévention des atrocités, comme il le présente dans ses rapports. Nous convenons avec le Secrétaire général que le Conseil de sécurité devrait réfléchir collectivement à son rôle s'agissant de la prévention des atrocités. Nous apprécions également les mesures que le Secrétaire général suggère à la communauté internationale dans son rapport de 2019 (A/73/898) pour lutter contre les discours de haine, comme aider les autorités nationales à renforcer leur capacité à prévenir les atrocités criminelles, intervenir sur le plan humanitaire pour aider à lutter contre les effets indirects des atrocités criminelles, engager le dialogue avec les responsables et autres acteurs religieux, appuyer les organisations locales consacrées aux droits de la personne et appuyer les organisations de femmes et de jeunes, etc.

La question se pose de savoir s'il est possible de mettre concrètement en œuvre le principe de la responsabilité de protéger face à la souffrance de millions de personnes qui sont victimes d'atrocités criminelles. Alors que nous faisons le bilan des résultats obtenus en matière de prévention des atrocités criminelles depuis que les dirigeants mondiaux ont adopté ce principe en 2005, nous n'avons guère avancé en matière de prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Je tiens à souligner que notre échec en ce qui concerne la responsabilité de protéger n'est pas lié à son principe, mais plutôt aux États qui ne tiennent pas leurs engagements à l'égard des populations civiles. Le sort des Rohingyas au Myanmar en est un bon exemple.

Il est indéniable que ce qui s'est passé, à savoir la violence contre la population rohingya, n'est pas nouveau; et cela n'a pas non plus été une surprise. Il est on ne peut plus clair que des crimes internationaux ont

été commis au Myanmar. Des musulmans rohingya ont été tués, torturés, violés, brûlés vifs et humiliés simplement parce qu'ils sont ce qu'ils sont. La communauté internationale a reconnu le nettoyage ethnique ciblé des Rohingyas comme un fait établi. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme l'a même qualifié de cas d'école de nettoyage ethnique.

Grâce aux ressources techniques et autres disponibles, l'alerte rapide est rarement le problème. Cependant, les mécanismes des Nations Unies au Myanmar n'ont pu donner l'alerte suffisamment tôt, car le problème était encore plus grave. Étonnamment, ce n'est pas l'absence d'alerte, mais plutôt la réaction tardive qui a posé problème. Dernièrement, nous avons pris connaissance en détail dans le rapport Rosenthal du pourquoi et du comment de l'échec de l'ONU.

Nous affirmons avec détermination que les responsables des crimes commis doivent être amenés à rendre des comptes. J'exhorte la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à envisager diverses options en matière de responsabilisation. Le monde doit montrer qu'il n'est pas disposé à tolérer des actes aussi barbares. Malheureusement, nous attendons toujours que la communauté internationale s'engage avec détermination à contraindre le Myanmar à admettre la responsabilité qui lui incombe de protéger les populations contre les atrocités criminelles commises sur son territoire, et nous attendons également que les pays concernés déploient des efforts sérieux pour fournir l'appui prévu en vertu du deuxième pilier des principes de la responsabilité de protéger.

On a beaucoup parlé, comme c'est toujours le cas, pour condamner ces actes, exprimer des attentes claires, un sentiment d'alarme, saluer la coopération et ainsi de suite. Nous savons tous que le Gouvernement du Myanmar a échoué à tous égards. Il n'a pas protégé sa propre population. Il n'a pas appliqué pleinement les recommandations formulées dans la feuille de route de la Commission consultative sur l'État rakhine. Il n'a pas coopéré pleinement au niveau bilatéral ou avec la communauté internationale, la Rapporteuse spéciale, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général et la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar.

D'un autre côté, nous avons collectivement été incapables d'intervenir en temps voulu et de manière résolue. Nous avons regardé avec impuissance les Rohingyas fuir les persécutions et les atrocités criminelles. Sans le dynamisme audacieux de la Première Ministre Sheikh Hasina – qui est également connue sous le nom de Mère de l'humanité pour sa générosité – ces populations persécutées n'auraient eu aucun recours. À cet égard, je vais citer un passage du rapport intitulé

« Enquête brève et indépendante sur l'engagement de l'ONU au Myanmar entre 2010 et 2018 » établi par M. Gert Rosenthal, qu'il a communiqué à l'Assemblée :

« Il convient également de souligner que les États Membres de l'ONU à titre collectif, représentés par le Conseil de sécurité, ont une part de responsabilité, car ils n'ont pas fourni un appui suffisant au Secrétariat alors que cet appui était et reste essentiel. Si une mesure avait pu modifier la tournure des événements au Myanmar, celle-ci aurait été la présence opportune et impartiale dans l'État rakhine d'une structure d'observation des Nations Unies qui aurait donné aux minorités opprimées une assurance raisonnable que leurs droits fondamentaux seraient respectés et que les autorités nationales s'attaqueraient aux causes profondes qui les ont forcées à émigrer. »

En dépit de notre incapacité à prévenir les atrocités au Myanmar, nous sommes convaincus que nous aurons la possibilité de compenser. À l'avenir, la communauté internationale, sous la direction de l'ONU, qui doit renouveler son attachement à ses objectifs en matière de prévention des atrocités, pourrait examiner la possibilité d'explorer les options restantes au titre du troisième pilier des principes de la responsabilité de protéger.

Je réaffirme dans cette salle et devant l'Assemblée qu'en dépit de contraintes socioéconomiques claires et visibles et des conséquences environnementales de l'afflux de Rohingyas sur la région de Cox's Bazar et sur les communautés d'accueil au Bangladesh, nous sommes déterminés à continuer de les protéger et de les soutenir dans l'attente de leur retour volontaire, sûr, digne et durable au Myanmar. Nous ne devons pas abandonner la population rohingya. La solution à ce problème repose avant tout sur les autorités du Myanmar, qui devront à cette fin créer des conditions propices au retour des Rohingyas en toute sécurité.

La communauté internationale est également tenue de protéger cette population contre le risque de nouvelles atrocités criminelles. Dans les conditions actuelles, un retour au Myanmar exposerait la population rohingya au risque de nouveaux crimes. Cependant, l'acceptation du statu quo actuel représenterait une victoire pour ceux qui ont planifié et perpétré ces attaques. Nous ne devons accepter aucun de ces scénarios.

**M. Kadiri** (Maroc) : J'aimerais en premier lieu remercier et féliciter la Présidente pour l'organisation de ce débat officiel de l'Assemblée générale sur la responsabilité de protéger, le troisième depuis 2009. En effet, l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'ONU ces deux dernières années reflète la vive détermination des États Membres

à partager les idées et bonnes pratiques en la matière, notamment le pouvoir collectif d'améliorer la capacité de la communauté internationale à prévenir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique.

Ma délégation prend note du dernier rapport du Secrétaire général (A/73/898), intitulé « Responsabilité de protéger : enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention », qui accorde une attention particulière à la prévention ainsi qu'à l'alerte et l'action rapides et précoces, et reconnaît que la responsabilité de protéger est un élément clef de cet important processus.

Il est évident que la communauté internationale a parcouru un long chemin dans le domaine de la protection, que ce soit au niveau du maintien de la paix, du respect et de la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, ou au niveau de la prévention des atrocités. Ainsi, le débat d'aujourd'hui offre aux États Membres une occasion importante de partager leurs expériences, leurs bonnes pratiques et leurs stratégies efficaces visant à prévenir les atrocités. En outre, il sied de réitérer que la responsabilité de protéger implique l'État et ses institutions. Les différentes composantes de la société doivent avoir un code éthique interne visant la promotion de la tolérance et de la coexistence ainsi que la promotion du dialogue interculturel et interreligieux. Qu'il me soit permis de souligner que près d'un tiers des États Membres, y compris le Royaume du Maroc, ont nommé un point focal national sur la responsabilité de protéger, ce qui fait de ce réseau mondial de points focaux sur la responsabilité de protéger le plus grand réseau gouvernemental dédié à la prévention des atrocités de masse.

Je voudrais à présent exprimer le point de vue de ma délégation sur les points suivants. Premièrement, nous rappelons la relation d'intersection entre les trois piliers de la responsabilité de protéger et réitérons que le dernier incombe en premier lieu aux États. Néanmoins, force est de constater qu'en période de conflit, les capacités de ces États peuvent être insuffisantes, voire inexistantes. Dans ces cas, la communauté internationale peut les soutenir en renforçant leurs capacités et en leur accordant les moyens nécessaires pour protéger leurs propres populations. Ceci peut notamment se faire par le renforcement des instruments juridiques et la consolidation de la démocratie et de la primauté du droit. Le renforcement des capacités et l'assistance technique sont en effet des mesures importantes de prévention.

Deuxièmement, les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de lutter contre l'impunité ainsi que de mener des enquêtes complètes et de poursuivre quiconque est responsable de crimes et d'atrocités de masse afin d'empêcher leur récurrence. Dans ce sens, les efforts de responsabilisation nationale doivent être encouragés et soutenus, notamment par le renforcement de la coopération judiciaire entre les États.

Troisièmement, nous encourageons les différents organes de l'ONU à mieux utiliser les instruments dont ils disposent et à agir de manière opportune et décisive pour prévenir les atrocités de masse et renforcer la responsabilité internationale. Des mécanismes importants tels que l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme sont bien placés pour soutenir les efforts de prévention, et nous encourageons les États Membres à mieux utiliser le processus de l'Examen périodique universel en tant que mécanisme préventif.

Enfin, nous considérons qu'il serait souhaitable de privilégier une approche préventive afin d'évaluer les menaces et de coordonner les actions en évitant toute dégradation. La dimension préventive peut être élaborée à travers le renforcement des capacités des pays concernés, le respect de l'état de droit, la garantie de la bonne gouvernance, l'enracinement de la culture des droits de l'homme et la mise en place de mécanismes d'alerte précoce susceptibles de détecter les situations de préconflit et d'éviter leur transformation en confrontations ouvertes et meurtrières.

Pour conclure, le Royaume du Maroc partage la ferme conviction du Secrétaire général que la responsabilité de protéger implique nécessairement la consolidation de la démocratie et la primauté du droit ainsi que la mise en œuvre des dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Le Maroc accompagne et appuie le Secrétaire général dans ses efforts pour la promotion de la paix, de la sécurité, de la prévention des conflits et du règlement pacifique des différends ainsi que pour le développement et le respect des droits de l'homme.

**Le Président par intérim** (*parle en espagnol*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat pour la présente séance. Nous entendrons les orateurs restants demain matin à 10 heures, dans cette salle.

*La séance est levée à 18 h 10.*